

Montréal 2004

Actes
du 2^e Congrès mondial
contre la peine de mort

Montréal 2004

Rédaction

*Maela Castel, Laetitia Graux-Dieng,
Julie Lerat, Mariana Salazar, Michel Taube.*

Traduction

Barbara Léonard, Jenny Gainsborough.

Remerciements

*À l'ensemble des rapporteurs
du 2^e Congrès mondial contre la peine de mort de Montréal
et à Simone Othmani-Lellouche et Marie-Françoise Santarelli.*

Le présent texte, établi par ECPM, n'engage pas les intervenants du Congrès de Montréal. Il est le résultat de la lecture faite par les rapporteurs des différents débats du 2^e Congrès mondial contre la peine de mort.

*Ensemble
contre
la peine
de mort*

ECPM

5, rue Primatice F-75013 PARIS
Tél.: +33 1 47 07 61 60
Fax: +33 1 47 07 65 10
redaction@abolition.fr
www.abolition.fr



9 782952 553315

ISBN : 9782952553315

© ECPM, 2006

IMPRIM' AD HOC

imprimé en décembre 2006

Actes
du 2^e Congrès mondial
contre la peine de mort

*Ensemble
contre
la peine
de mort*

Sommaire

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| • Hommage à Ahmed Othmani par Michel Taube | 7 |
| • Avant-propos | |
| • par Monique Gagnon-Tremblay, Ministre des Relations internationales du Québec et Ministre responsable de la Francophonie | 9 |
| • par Jean-Louis Roy, président, Droits et Démocratie | 11 |
| • Introduction | 13 |
| • État des lieux de la peine de mort dans le monde et stratégies pour l'abolition | 15 |
| 1 • En Afrique, un chemin long et difficile | 16 |
| 2 • Dans les pays arabes et musulmans : l'abolition à contre-courant | 18 |
| 3 • Les pays d'Europe en bonne voie | 21 |
| 4 • Dans les Amériques, Cuba et les États-Unis font exception | 24 |
| 6 • L'Asie au cœur des préoccupations | 27 |
| • La justice face à la peine de mort | 31 |
| 1 • Une peine qui vise les plus défavorisés | 32 |
| 2 • Les mineurs et la peine de mort | 37 |
| 3 • Peine de substitution et échelle des peines | 42 |
| 4 • La justice internationale face au terrorisme et aux génocides contemporains | 46 |
| 5 • La question des extraditions et du renvoi des réfugiés vers des États pratiquant la peine de mort | 50 |
| • Des leviers pour agir | 55 |
| 1 • Développer des stratégies régionales | 56 |
| 2 • Une nouvelle carte du droit international au service de l'abolition | 61 |
| 3 • Fédérer les acteurs | 73 |
| 4 • Argumenter et sensibiliser | 80 |
| • Déclaration finale du 2 ^e Congrès mondial contre la peine de mort | 89 |
| • Annexes | 93 |
| • Message du président français Jacques Chirac, lu par Nicole Guedj, secrétaire d'État aux droits des victimes, auprès du Garde des Sceaux | 94 |
| • Discours de Mary Robinson, ancienne Haut Commissaire aux droits de l'Homme, ancienne présidente de la République D'Irlande, Présidente d'honneur de PRI | 96 |
| • Programme détaillé avec liste intervenants | 103 |
| • Notes | 119 |

hommage à Ahmed Othmani

Les Actes du Congrès de Montréal sont dédiés à Ahmed Othmani, fondateur et président de Penal Reform International, disparu tragiquement le 8 décembre 2004.

Ahmed Othmani fut l'un des premiers dirigeants à croire et à soutenir la création d'une coordination internationale des abolitionnistes, à partir de l'idée que l'abolition de la peine de mort est devenue une question et un enjeu internationaux. Ahmed croyait à la Coalition mondiale, créée en 2002, encore si fragile et balbutiante. Sa mort a fragilisé notre démarche mais nous a obligés à plus de persévérance et de détermination encore.

Nous tenons à la volonté d'Ahmed le fait que PRI co-organisa avec ECPM le 2^e Congrès mondial contre la peine de mort à Montréal, du 6 au 9 octobre 2004. Nous partageons en effet l'objectif stratégique de convaincre les O.N.G. engagées dans la promotion des droits de l'Homme que la prise en compte des enjeux pénaux (lutte contre la criminalité, conditions de détention des condamnés à mort, considération des victimes...) est indispensable si l'on veut convaincre de nouveaux pays d'abolir la peine de mort. La Déclaration finale du Congrès de Montréal en prit acte.

Dans la Coalition, pour le Congrès de Montréal, nous avons donc côtoyé Ahmed. Mais, à la lecture des nombreux articles et témoignages publiés depuis sa mort, nous mesurons davantage encore qui fut l'homme, quelle fut sa vie, son parcours, sa force et sa grandeur, oui, sa grandeur. Aristote disait que l'homme se révèle

dans l'action : nous n'avons côtoyé d'homme qui exprima davantage cette vérité qu'Ahmed Othmani!

Ahmed sut dépasser les frontières nationales et souveraines d'un univers généralement fermé à toute observation extérieure : avec la création de Penal Reform International, Ahmed aura porté la mondialisation jusque dans l'enceinte des prisons, et ceci sur les cinq continents.

Ahmed, dans sa jeunesse à Tunis, a connu le philosophe français Michel Foucault. Il fut inspiré par son œuvre, qui révéla à quel point les prisons sont le miroir d'une société. Ahmed poursuivit l'œuvre du philosophe, dans l'action de toute sa vie!

Avec Ahmed Othmani, la cause internationale des prisons et d'un monde carcéral plus humain avait trouvé son porte-parole.

Michel Taube

avant-propos

par Monique Gagnon-Tremblay
Ministre des Relations internationales du Québec
et Ministre responsable de la Francophonie

Je suis fière que le gouvernement du Québec ait été associé à l'accueil, à Montréal, du 2^e Congrès mondial contre la peine de mort. Nul combat contre le terrorisme, tout nécessaire soit-il, nulle préoccupation pour la sécurité de nos citoyens, toute légitime soit-elle, nulle compassion à l'endroit des victimes ne sauraient justifier le recours à ce déni du droit fondamental à la vie.

Dans un monde turbulent qui, trop souvent, appelle à la violence et pousse à la vengeance, il importe de réaffirmer haut et fort le caractère sacré de la vie. Inacceptable en soi, la peine de mort est d'autant moins défendable qu'elle est appliquée injustement. Il importe donc d'aller toujours plus loin sur ce chemin difficile qui mène à son abolition universelle.

Je me plais à penser que si le Québec a été choisi pour la tenue de ce congrès, c'est en partie en raison de ses efforts inlassables pour faire avancer les droits de la personne. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, dans les limites de nos compétences en matière criminelle, nous misons sur la prévention plutôt que sur la répression. Ainsi, dans le cas de la criminalité juvénile, nous cherchons à établir l'équilibre entre la sécurité de la population et la protection des jeunes. La société sera mieux servie si nous réussissons à faire de nos jeunes des adultes responsables. Et maintenant, nous remportons le pari : le Québec a, à la fois, le plus faible taux de criminalité juvénile au Canada et l'un des plus faibles taux d'incarcération de jeunes.

avant-propos

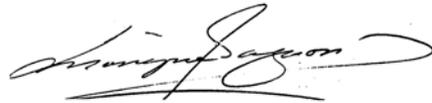
par Jean-Louis Roy
Président, Droits et Démocratie

Ajoutons qu'en 1975, l'Assemblée nationale du Québec adoptait une Charte des droits et libertés de la personne dont l'article 1 se libelle ainsi: « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne ». Un tel énoncé est sans équivoque. Il démontre avec clarté notre respect du caractère sacré de la vie et des droits humains.

Les travaux du 2e Congrès mondial contre la peine de mort, auxquels ont participé des personnalités internationales éminentes, nous ont encouragés à poursuivre dans cette voie, voire à aller plus loin.

Aux participants de « Montréal 2004 », élus, juristes, militants de tous les continents, dont cet ouvrage rend compte des travaux, à celles et ceux qui se réuniront en février 2007 à Paris pour le 3e Congrès mondial contre la peine de mort, j'aimerais livrer un message d'espoir.

Puissions-nous ensemble faire avancer cette cause qui nous est chère, celle de l'abolition universelle de la peine de mort.



Du congrès de Montréal, dont ces Actes traduisent l'intensité et la qualité des débats, je conserve précieusement un moment privilégié: sur la grande scène de la Place des Arts, des jeunes de tous les continents réinventant les motifs de s'opposer à la peine de mort. Droits premiers, incarnation de la commune dignité de chacun et de tous, rejet d'une réciprocité barbare, pas-de-porte du respect des vivants: les arguments se succèdent dans toutes les langues, unifiées par une même tension vers un monde renouvelé.

Tel est l'enjeu posé par Ensemble contre la peine de mort. Il s'agit certes d'œuvrer pour l'abolition universelle de cette peine. Mais il s'agit aussi de replacer ce débat dans une vision plus juste du respect de la vie en toute circonstance et en tout lieu. Cette vision était celle des représentants de toutes ces nouvelles générations, en vrais propriétaires de l'avenir de l'humanité.

Ces actes constituent un relais dans la construction de cet avenir. En février 2007, à Paris, un autre relais sera atteint jusqu'au but ultime, le rejet de la haine et de la violence dont la peine de mort consacre la prééminence. Des progrès ont été accomplis. Ce qui reste à faire est considérable. Les pages qui suivent éclairent d'une lumière crue notre responsabilité individuelle et collective pour œuvrer ensemble contre la peine de mort.

introduction

Le 2^e Congrès mondial contre la peine de mort, co-organisé par ECPM et Penal Reform International, s'est tenu trois années après une première édition, à Strasbourg, qui avait débouché sur la création d'une coordination internationale et le lancement par celle-ci de la Journée mondiale contre la peine de mort, le 10 octobre de chaque année.

Montréal 2004 s'est donc tenu à un moment clé, stratégique pour un mouvement abolitionniste international encore balbutiant. Ce rendez-vous canadien et québécois a permis de consolider le Congrès mondial comme le rendez-vous régulier des abolitionnistes du monde entier.

Le choix de Montréal visait notamment à porter sur le continent nord-américain l'appel de l'ensemble de la communauté internationale à l'abolition, aux États-Unis et dans toutes les Caraïbes. Beaucoup reste à faire sur ce terrain, mais la création d'ECPM États-Unis, avec un site Internet anglophone, découle largement de la dynamique du Congrès de Montréal.

Enfin, la nécessité d'approches régionales dans les zones où la peine de mort est la plus appliquée, la prise en compte également des enjeux de réforme pénale, furent les principales idées incluses dans la Déclaration finale de Montréal. De nombreux acteurs de l'abolition y travaillent aujourd'hui.

Les présents Actes, rédigés par ECPM, montrent la diversité des expériences et stratégies partagées par les nombreux congressistes pendant le Congrès de Montréal.

Les débats de Montréal ont été organisés en trois axes : dans un premier temps, les congressistes ont dressé un état des lieux de la peine de mort dans le monde en proposant des stratégies d'abolition dans les pays qui exécutent toujours. Ensuite, ils ont analysé et « pensé » la peine capitale avec pour objectif de « panser » les maux qui l'entourent et qu'elle engendre. Enfin, les abo-

litionnistes participant au Congrès ont envisagé des leviers pour lutter contre les exécutions en se basant sur l'atout que constitue la scène internationale, ainsi que sur les acteurs abolitionnistes et l'argumentation utilisée pour abolir. Ces actes constituent la synthèse des différentes interventions en séance plénière et lors des tables rondes qui se sont tenues durant les trois jours du Congrès de Montréal.

Que les rédacteurs soient ici remerciés, ainsi que les nombreux intervenants de Montréal, les partenaires canadiens et québécois qui ont fait le succès du Congrès de Montréal, et, bien entendu, Penal Reform International qui a largement contribué à l'internationalisation de ce Congrès.

Le prochain Congrès mondial, à Paris, en 2007, se devait de commencer par la publication des travaux de la précédente édition.

Michel Taube
ECPM
et
Paul English
PRI

état des lieux de la **peine** **de mort dans** **le monde et** stratégies pour l'abolition

De nombreuses disparités caractérisent l'application de la peine de mort dans le monde. Elles sont liées à des motifs politiques, culturels, religieux, sociétaux... Les stratégies abolitionnistes doivent prendre en compte cet état des lieux, éclaté entre les continents, pour être efficaces et concilier l'universalité du message abolitionniste avec les nombreuses particularités régionales. Le 2^e Congrès mondial contre la peine de mort a mis en lumière ces situations régionales.

1 en Afrique, un chemin long et difficile

En Afrique, le mouvement abolitionniste a percé depuis les années 1990. Soutenue par des leaders politiques comme Olusegun Obasanjo (Nigeria), Paul Kagame (Rwanda) et Abdoulaye Wade (Sénégal), la campagne abolitionniste a mené certains pays, d'Afrique australe notamment, à abolir officiellement la peine de mort durant la dernière décennie. Cependant, « le chemin qui mène à l'abolition est long et difficile » remarque Sidiki Kaba, président de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH).

Le continent africain se divise en trois catégories en ce qui concerne la peine de mort : les pays ayant officiellement aboli, au nombre de treize¹ ; les pays – les plus nombreux – qui ont procédé à des exécutions depuis 10 ans ; et entre les deux, les pays abolitionnistes *de facto*² qui n'ont plus prononcé cette sentence depuis au moins une décennie, sans pour autant franchir le pas de son abolition de droit. Cette réticence à abolir définitivement trouve sa source en partie dans l'interprétation rigoriste de la religion de certains pays. En effet, la plupart des États favorables à la peine de mort le sont, non seulement, par conviction qu'elle aurait un effet dissuasif, mais aussi parce que cette sentence fait partie intégrante des croyances religieuses, selon Vera Chirwa, rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). Au Nigeria, par exemple, à l'application rigoriste de la *Charia* vient s'ajouter l'émergence d'un fondamentalisme judéo-chrétien, fervent défenseur de la loi du talion³.

On relève dans ces mêmes pays de nombreux simulacres de procès qui augmentent le nombre de décisions de condamnation à mort. En effet, les enquêtes de police laissent souvent à désirer, les erreurs judiciaires sont fréquentes, et la défense légale de l'accusé est insuffisante, en raison du faible nombre d'avocats et de leur faible rémunération... Autant de facteurs supplémentaires d'application de la peine de mort par des justices peu équitables. Ainsi, au Tchad, selon Jean-Bernard Padaré, vice-président de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme, la peine de mort a été remise à l'ordre du jour, avant tout en tant que « sanction pour les pauvres et arme pour se débarrasser de certains prisonniers politiques ».

2

dans les pays arabes et musulmans : l'abolition à contre-courant

À l'heure actuelle alors que le mouvement abolitionniste est en progression partout dans le monde, aucun pays arabe ou musulman n'a aboli ce châtement. Dans cette partie du monde, la question de la peine de mort et de son abolition est délicate. À un environnement social imprégné d'une culture traditionnellement favorable à la peine capitale, s'ajoute un environnement juridique influencé par le droit islamique, qui justifie le recours à la peine de mort. Si, dans la théorie, son utilisation se limite à certains cas bien définis, dans la pratique des États, les délits passibles de peine capitale sont bien plus nombreux, et invoqués de façon excessive. Le délit d'insurrection armée permet ainsi, indirectement, de maintenir en place des régimes dictatoriaux ; la peine de mort pour apostasie – le fait d'abandonner la religion musulmane – est devenue une véritable menace pour les libres penseurs, les philosophes et les opposants politiques⁴ ; de même, si la mise à mort pour adultère n'est prévue par la *charia* que sous des conditions telles que son application devrait être des plus limitées, elle est trop souvent pratiquée, et ce principalement à l'encontre des femmes. Le non-respect par les tribunaux des normes internationales en vigueur en matière de justice et de procès équitable (procès expéditifs, absence d'avocat...) ne fait que « renforcer » ces pratiques détournées. La peine de mort semble donc maintenue plus pour des raisons politiques que par conviction religieuse. Au-delà de cette généralité, on constate, toutefois, que l'application de la peine de mort varie fortement d'un pays à l'autre. Ainsi, trois pays ont fait le choix de suspendre toute exécution légale depuis quelques années, tandis que la justice continue à

prononcer des condamnations à mort : la Tunisie depuis 1991, le Maroc depuis 1993, et l'Algérie. Dans ce dernier cas ce sont les disparitions et les exécutions extrajudiciaires qui sont devenues les pratiques courantes depuis les années 1990. Taieb Baccouche, président de l'Institut arabe des droits de l'Homme, remarque cependant une évolution dans les mentalités des élites dirigeantes – la première conférence internationale dans le monde arabe sur la peine de mort s'étant tenue à Tunis en 1995, à l'instigation de son Institut. Face aux intimidations, M. Baccouche déclare qu'« il faut avoir le courage de militer contre la peine de mort ».

Cependant, si les condamnations à la peine capitale et les exécutions tendent à diminuer dans certains pays arabes, il reste que, dans le climat actuel de lutte contre le terrorisme, la justice tend à devenir de plus en plus répressive, et ce dans tous les pays arabes et musulmans. Ainsi, selon Ahmed Obeidat, ex-premier ministre et vice-président de la Commission royale des droits de l'Homme de Jordanie, si « du point de vue officiel, la peine capitale est utilisée en dernier ressort et pour les crimes les plus sérieux », toutefois, depuis le 11 septembre 2001, l'influence de la politique extérieure des États-Unis sur la législation du royaume de Jordanie a entraîné de nouveaux amendements répressifs en matière de sécurité nationale. De même, comme le précise Youssef Madad, secrétaire général adjoint de l'Observatoire marocain des prisons, la loi de 2003 relative à la lutte contre le terrorisme a allongé la liste des crimes passibles de la peine de mort, ce qui est contraire à l'article 6 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques que le Maroc a ratifié. Trois pays ont par ailleurs repris les exécutions en 2004 : l'Afghanistan, l'Irak et le Liban⁵. Outre la guerre contre le terrorisme, la répression des minorités sexuelles est un autre motif de recours à la peine capitale. Les pays concernés s'appuient sur l'argument que les membres de ces minorités ont un « comportement déviant » qui menace l'ordre social et moral. Ainsi, neuf pays prévoient encore la peine de mort contre les homosexuels⁶ en violation complète des normes internationales qui interdisent toute discrimination en raison des orientations sexuelles.

Selon la loi issue de la *charia*, le mode d'exécution est variable : peloton d'exécution, décapitation, pendaison, crucifixion et lapi-

dation. Cette dernière, qualifiée par la journaliste tunisienne Noura Borsali de pratique de l'« âge de pierre », ainsi que toutes les autres, sont d'actualité dans les pays appliquant un droit musulman rigoureux, à savoir l'Arabie Saoudite, le Bangladesh, les Émirats arabes unis, l'Iran, le Nigeria, le Pakistan et le Soudan. En théorie pourtant, il apparaît que le *Coran* ne prévoit pas automatiquement cette peine. *Le Dictionnaire historique de l'islam* mentionne que « la lapidation ne peut être appliquée que s'il y a aveu de la part des coupables ou témoignages formels de quatre témoins masculins » ; à cet égard, le faux témoignage est lui aussi condamné. Dans la réalité, ces conditions étant rarement remplies, le *Coran* préconise la flagellation ou l'enfermement à vie. Cependant, les partisans de la lapidation font mention d'un verset⁷ qui aurait été supprimé du *Coran* et dont la véracité est mise en doute par l'encyclopédie de l'Islam. Aujourd'hui, ce châtement est très controversé, même parmi les musulmans. Actuellement, c'est la pendaison qui est utilisée dans la majorité des pays musulmans.

3 les pays d'europe en bonne voie

Dans les pays de l'ex-URSS et d'Asie centrale, une tendance générale à l'abolition de la peine de mort est en marche. À la suite de l'effondrement de l'Union soviétique en 1991, quinze États indépendants⁸ ont été créés, parmi lesquels plus de la moitié a progressivement aboli la peine de mort pour tous les crimes : l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Estonie, la Géorgie, la Lituanie, la Moldavie, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine. Cinq pays d'Asie centrale et des anciennes républiques soviétiques ont, en outre, signé le Deuxième Protocole facultatif relatif au Pacte des droits civils et politiques de l'ONU⁹ : l'Azerbaïdjan, l'Estonie, la Géorgie, la Lituanie et le Turkménistan.

Par ailleurs, l'adhésion au Conseil de l'Europe a été le moteur de l'abolition dans des pays tels que la Géorgie (1997) et l'Azerbaïdjan (1998). La plupart des pays membres ont suivi les demandes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant l'abolition en temps de paix, et ont signé le protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif à la peine de mort¹⁰ : l'Arménie, la Lettonie¹¹ et l'Ukraine l'ont ratifié.

Au niveau du Conseil de l'Europe, la Russie reste donc le seul pays des 45 membres à ne pas avoir aboli la peine de mort. Elle a, toutefois, en 1996, mis en place un moratoire sur les exécutions et les condamnations et, depuis la décision de la Cour Constitutionnelle en 1999, tout accusé bénéficie du droit à un procès devant un jury où siègent des représentants du peuple. Mara Polyakova, présidente du Independent Council of Legal Experts¹² de Russie, assure que ces jurys « se prononcent pour l'acquittement ou la clémence bien plus souvent que les juges professionnels, et recourent très rarement à la sentence capi-

tales ». Malheureusement, à l'heure actuelle, ils traitent moins de 1 % des cas et le moratoire devrait expirer avant même que le système de jury n'ait été généralisé à tout le territoire. En outre, en Tchétchénie, où le moratoire n'a pas été observé entre les deux conflits armés, de nombreuses exécutions ont eu lieu entre 1996 et 1999 et la mise en place de jurys a été reportée à 2007. Enfin, dans ce pays, le débat sur l'utilité de l'abolition est sans cesse ravivé au nom de la menace terroriste.

En Asie centrale, le Kirghizstan et le Kazakhstan ont déclaré des moratoires sur les exécutions. Le Kazakhstan a instauré un moratoire en 2003 juste après sa demande de statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, mais certains s'interrogent sur la sincérité de cette demande faite en vue d'apparaître « propre » pour obtenir une aide internationale. Il faudrait donc inciter le Kazakhstan à signer puis ratifier le Deuxième Protocole facultatif relatif au Pacte des droits civils et politiques de l'ONU.

En Eurasie, deux pays continuent à condamner et à exécuter : l'Ouzbékistan et la Biélorussie (le Bélarus). Le nombre de sentences et d'exécutions semble décroître en Biélorussie, d'après des sources non officielles. Il se situe autour de 200 exécutions par an en Ouzbékistan selon les activistes des droits de l'Homme dans ce pays, mais les chiffres demeurent souvent secrets. D'ailleurs, dans ces deux pays, l'application de la peine capitale est en général entourée du « secret d'État », ceci en héritage du système d'administration judiciaire de l'Union soviétique.

La Biélorussie applique la peine de mort dans les conditions prévues par le code pénal soviétique de 1961. La liste des délits passibles de mort s'élève à une douzaine bien qu'elle soit le plus souvent prononcée pour meurtre avec préméditation. Dans ce pays, ne serait-ce que parce qu'il est le dernier pays européen à pratiquer la peine de mort, l'abolition revêt un enjeu singulier. La Cour constitutionnelle, s'appuyant sur des chiffres, a d'ailleurs statué en 2004 que le rôle préventif et dissuasif de la peine de mort ne pouvait pas être démontré. Elle a ainsi déclaré incompatibles certains articles du code pénal avec la Constitution de ce pays, et a conclu que le moratoire, en tant que premier pas vers l'abolition, pouvait être décrété par le chef de l'État ou par le Parlement.

En Ouzbékistan, la peine capitale s'applique pour les mêmes

crimes qu'au Belarus avec, en outre, le délit de terrorisme. Cependant, ce pays s'est engagé en 2004 à établir un plan d'action sur la peine capitale, incluant la commutation individuelle des peines. Il faudrait, selon Tamara Chikunova de l'association Mères contre la peine de mort, que les ONG telles qu'Amnesty International ou Penal Reform International aident les associations locales à faire connaître leurs difficultés et les accompagnent dans le fonctionnement des « administrations locales ». Dans ces deux États, les violations des droits sont fréquentes, selon Didier Beaudet, représentant d'Amnesty International section française : procès inéquitables, confessions obtenues par la torture, manque d'indépendance des tribunaux sous l'effet de la corruption. « Dans cette situation, le risque d'erreur judiciaire est très élevé en raison d'un système pénal totalement défaillant. » S'y ajoutent des conditions de vie déplorables dans les couloirs de la mort, « loin des standards internationaux », puisque les détenus n'ont pas le droit aux exercices à l'air libre et subissent bien souvent des traitements dégradants. Enfin, le droit pour les condamnés comme pour leurs familles de connaître la date de l'exécution n'est pas respecté : ils ne sont pas informés à l'avance de cette date fatidique ni même du lieu d'incinération du corps après l'exécution.

Malgré toutes ces violations des droits humains, des gouvernements de la région, abolitionnistes en droit ou en fait, autorisent l'extradition de détenus vers ces pays, en violation de leurs engagements internationaux¹³. Ainsi, des personnes accusées d'« extrémisme religieux » en Russie ont été extradées et jugées dans le non-respect de leurs droits en Biélorussie ; d'autres sont considérées comme « terroristes », comme l'illustre le cas de ces trois détenus renvoyés en Ouzbékistan par le Kirghizstan en 1999 et qui ont été exécutés quelques semaines à peine après leur jugement, contrairement aux standards internationaux en matière pénale. Le Kazakhstan a également extradé des Ingouches considérés comme « séparatistes », vers la Chine, championne du monde des exécutions capitales.

4

dans les amériques, cuba et les états-unis font exception

En Amérique du Nord, seuls les États-Unis appliquent encore la peine capitale. Étant une démocratie, et se présentant comme un défenseur des droits de l'Homme, ce pays représente donc un véritable paradoxe en appliquant la peine de mort à une telle échelle. Les arguments sur la peine de mort y ont peu évolué de 1899 à 1999. Mais il faut noter que la presse s'est emparée depuis quatre ans du débat sur l'abolition et sur les défaillances du système judiciaire. Et que dans le même temps, on a relevé que les erreurs judiciaires ont diminué aux États-Unis, ainsi que le nombre de personnes condamnées à la peine capitale et d'exécutions. Pour exemple, il est important de citer la décision du gouverneur républicain de l'Illinois, George Ryan, qui a, en 2004, suite au constat de l'inévitable risque d'exécuter un innocent, commué les sentences de mort en prison à perpétuité, devenant ainsi un abolitionniste *de facto*.

L'Amérique latine, connaît une longue tradition abolitionniste. La grande majorité des pays, dont le Venezuela (1863), l'Uruguay (1907) ou la Colombie (1910), interdisent le recours à la peine capitale dans leur Constitution. D'autres la maintiennent pour les crimes exceptionnels sans toutefois l'appliquer, c'est le cas du Salvador¹⁴ de l'Argentine¹⁵ du Mexique¹⁶ et du Chili : au Salvador et au Brésil, la peine de mort n'est maintenue que pour les délits militaires graves commis en temps de guerre ; le Mexique (jusqu'en 2005), le Guatemala et l'Argentine l'interdisent pour les délits politiques.

Au-delà de cette situation d'abolition quasi générale, les congressistes de Montréal soulignent que la peine de mort en Amérique

latine et dans les Caraïbes est trop souvent considérée comme légitime dans la mesure où elle assurerait un rôle de protection de la société contre la délinquance et l'insécurité.

En Amérique latine, deux pays seulement continuent à condamner et à exécuter : le Guatemala et Cuba. À Cuba, la peine de mort semble être utilisée comme un outil privilégié de répression de la contestation politique, et pas seulement pour les délits menaçant la sécurité de l'État. Appliquée de manière discriminatoire, notamment au Guatemala, la peine capitale est caractérisée par l'inégalité d'accès des détenus à une défense adéquate et juste. Selon Kristin Svendsen, chercheuse et responsable de la peine de mort à l'Institute of Compared Studies in Penal Sciences of Guatemala¹⁷ « les plus pauvres et marginalisés sont davantage exécutés dans ce pays car le système judiciaire est politisé, défaillant et corrompu ». En outre, il existe un manque flagrant de ressources humaines et financières pour assurer une défense pour tous, dans un pays où la moitié de la population ne parle pas l'espagnol. Selon le Bureau des avocats de la défense publique du Guatemala, il y a un risque d'erreur de procédure ou de défense très important dans 75 % des condamnations prononcées. Le Guatemala est un des très rares pays de l'Amérique latine où la peine de mort est encore appliquée, ce qui constitue une anomalie parmi les pays à majorité catholique. Toutefois, le 27 juillet 2002, en accueillant le pape Jean Paul II, le président Alfonso Portillo a instauré un moratoire sur les exécutions pour la durée de son mandat et a demandé à l'Assemblée nationale d'abolir la peine de mort. Une campagne abolitionniste menée par des ONG, des médiateurs, des juges et des avocats est en cours dans le pays. Elle a pour but d'encourager l'abolition par voie législative et la suppression dans la Constitution des articles traitant de la peine capitale.

Dans les Caraïbes, le mouvement abolitionniste progresse. Cela est dû en bonne partie au règlement des litiges constitutionnels qui apparaissent entre l'application du droit interne et les règles internationales. En effet, les traités internationaux¹⁸ adoptés dans le cadre des Amériques ainsi que les décisions de la Cour inter-américaine des droits de l'Homme, et enfin les mesures prises par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme

(CIDH), constituent un arsenal juridique extrêmement efficace pour la lutte abolitionniste. La CIDH, conformément à sa charte, peut demander aux États d'adopter des *Medidas Cautelares*, c'est-à-dire de prendre des mesures en faveur des personnes ayant été condamnées à mort dans le non-respect des dispositions prévues par la Convention américaine relative aux droits de l'Homme. Cette intervention peut avoir comme effet de suspendre une exécution. Mais elle est également importante dans le combat abolitionniste. En effet, en 2002, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a condamné Trinité et Tobago pour violation de la Convention interaméricaine. Elle a demandé au pays de se conformer aux standards internationaux en améliorant les conditions de détention, et en amendant son Code pénal. Celui-ci n'a pas été ajourné depuis 1925, et prévoit que la peine de mort est obligatoire et doit être prononcée sans tenir compte des circonstances du crime, ou de n'importe quel facteur atténuant.

Dans les îles anglophones des Caraïbes où la peine de mort persiste, la procédure judiciaire permet aux condamnés à mort de ces anciennes colonies anglaises membres du *Commonwealth*¹⁹ de faire appel en dernier recours devant le *Privy Council* à Londres. Bien souvent, ce Conseil casse les sentences de mort et les commue en peines de prison à perpétuité. En Jamaïque, le *Privy Council* a ainsi rendu en 2004 une décision historique, en considérant la peine de mort inconstitutionnelle²⁰. Mais, paradoxalement, la même année, le *Privy Council* de Londres a admis la constitutionnalité de la peine de mort comme sanction obligatoire pour l'homicide à Trinité et Tobago.

Le cas de Trinité et Tobago suscite les plus vives inquiétudes : ce pays s'est retiré de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme en 1999 afin de contourner le recours d'appel devant la Commission interaméricaine, même si pour le moment en tant que membre de l'Organisation des États américains, il reste soumis au respect de ces normes.

6 l'Asie au cœur des préoccupations

L'Asie est le continent où l'on pratique le plus la peine de mort, aussi bien en termes de condamnations que d'exécutions. Depuis 2004, on assiste à la reprise des exécutions dans trois pays où un moratoire de fait était appliqué : l'Inde, les Philippines²¹ et l'Indonésie. C'est également dans cette région que l'on retrouve deux grands pays démocratiques non abolitionnistes, l'Inde et le Japon.

La Chine, championne du monde de la peine capitale, exécute plus de 10 000 personnes par an, selon certaines données non officielles. Ces exécutions se déroulent parfois dans les stades devant des foules gigantesques et indifférentes. Les détenus sont souvent exécutés dans des camions aménagés en chambres d'exécution mobiles, soutient Marie Holzman, sinologue et auteur de nombreux ouvrages sur la société chinoise contemporaine, qui craint « la multiplication de mises à mort avec ces unités qui peuvent aller et exécuter partout ». Dans ce pays, la liste des délits menant au couloir de la mort, outre le meurtre, ne cesse de s'allonger : des crimes politiques comme la trahison en passant par les crimes économiques, tels la fraude fiscale ou encore la corruption. Dans les affaires de trafic de drogue, la condamnation à mort est requise dans 95 % des cas. Des affaires qui sont nombreuses dans la région.

À Singapour, on applique la présomption de culpabilité en présence d'une certaine quantité de drogue. En Thaïlande, le trafic de stupéfiants constitue la principale cause invoquée dans les condamnations à mort. Dans ce pays, procès sommaires et exécutions extrajudiciaires sont monnaie courante et se substituent parfois aux procédures légales qui entraîneraient l'application de la peine de mort. Ainsi en 2003, lors d'une vaste campagne de « guerre contre la

drogue », environ 2 500 personnes ont été abattues en pleine rue, comme en témoigne Dangtong Breen, membre de l'Union Civil Liberty (UCL) de Thaïlande.

En Asie, erreurs judiciaires, décisions arbitraires et violation des droits de la défense sont fréquentes. Selon Theodore Ong Te, représentant du Free Legal Assistance Group des Philippines, dans 72 % des condamnations à mort, la révision du jugement montre que la Cour avait commis une erreur, ou que la peine de mort n'était pas imposable en première instance. Et dans plus de la moitié des cas, la peine de mort a été commuée en réclusion à perpétuité. En Inde, la jurisprudence des cinquante dernières années préconise la peine capitale pour les cas les plus rares, notion qui aboutit à une situation où personne ne sait réellement ce que cette notion de « rare parmi les plus rares » peut signifier. Tout dépend donc des juges chargés de l'affaire, affirme M. Bikram Jeet Batra d'Amnesty International. En Chine, l'accès à une défense appropriée est très limité et, s'agissant des accusés de crimes politiques, souvent nulle, constate Liz Wickeri, responsable de la Ligue des droits de l'Homme en Chine. Lorsque ces accusés ont accès à un avocat, ils ne le rencontrent bien souvent que quelques heures avant de passer en jugement. La pression exercée sur ces avocats est donc démesurée, pour éviter qu'ils ne puissent élaborer une défense correcte, ou qu'ils utilisent des arguments politiques. Ils peuvent eux-mêmes être poursuivis. Quant aux juges, à Singapour par exemple, ils n'ont aucun choix : quand l'accusé est déclaré coupable dans les affaires de stupéfiants, la sentence de la peine de mort est obligatoire. Au Japon, les accusés ne bénéficient pas d'un procès équitable et sont parfois exécutés avant d'avoir pu épuiser tous les recours judiciaires. Ils subissent des conditions de détention inhumaines et dégradantes. Certains détenus peuvent passer de longues années, de cinq à quinze ans, en isolement total sans connaître la date de leur possible exécution, la famille n'étant informée qu'après la pendaison, seule forme d'exécution pratiquée dans ce pays.

Enfin, la loi du silence qui prévaut rend d'autant plus ardu le chemin vers l'abolition puisqu'elle s'accompagne fréquemment d'une culture de la peur, comme en Birmanie ou en Corée du Nord.

Cette politique de désinformation, courante dans la région, ne concerne pas seulement les données sur le nombre d'exécutions. Ainsi, au Japon, les exécutions ont lieu une ou deux fois par an, leur date coïncidant avec les vacances parlementaires, afin d'éviter toute publicité.

Cependant, malgré tous ces éléments, certains pays de la région semblent en marche vers l'abolition, la Corée du Sud et Taiwan notamment. Certains pratiquent un moratoire, d'autres continuent à condamner et à exécuter, mais ont engagé un débat public autour de la peine de mort, tels que la Thaïlande et les Philippines. Certaines opinions publiques pourraient montrer un début de perméabilité, malgré des données peu encourageantes : la mobilisation publique s'engage en Inde et aux Philippines, où un mouvement abolitionniste actif organise des meetings, des pétitions (etc.), afin de favoriser la prise de conscience de la population contre la peine de mort. Aux Philippines, un lobbying très efficace auprès des membres du Congrès pourrait également se traduire par la suspension des exécutions, rapporte Theodore Ong Te. Le débat est aussi d'ordre judiciaire, notamment aux Philippines, où la Cour suprême a décidé de transférer le contentieux des révisions vers la cour d'appel en raison du grand nombre d'erreurs judiciaires. Ce débat est enfin d'ordre législatif. En effet, un groupe de parlementaires japonais a voulu présenter une proposition de loi de type abolitionniste au cours de la session parlementaire de 2004. Elle visait l'adoption d'un moratoire de trois ans et la révision totale de la peine capitale, mais a dû être abandonnée en raison de ses faibles chances de succès. En revanche, l'abolition constitutionnelle ne semble pas à l'ordre du jour dans les pays du continent asiatique, et les activistes de l'abolition réclament à tout le moins que l'on réduise le nombre de crimes pour lesquels cette peine est imposable et que les informations disponibles à ce sujet soient divulguées.

la justice face à la peine de mort

La peine de mort est avant tout contestable en elle-même parce qu'elle consiste en la mise à mort d'un être humain. Mais il est tout aussi nécessaire de démontrer à des États et des peuples qui adhèrent à son principe qu'elle est entourée de violations flagrantes des droits de la personne, autres que le droit à la vie, et qu'elle est le résultat de nombreux dysfonctionnements de la justice pénale, notamment du non-respect des garanties d'un procès équitable pour les prévenus qui encourent cette peine irréductible. Au final, c'est la question du sens de la peine et celle de la réforme pénale dans son ensemble qui sont soulevées par le débat autour de la peine de mort et de son abolition.

1

une peine qui vise les plus défavorisés

La non-discrimination selon l'origine, la nationalité, la religion, le genre, les opinions est un principe fondateur des Nations unies, consacré par de nombreux traités et articles internationaux. Pourtant, la discrimination est un facteur souvent indissociable de l'application de la peine capitale.

Cette discrimination est souvent d'ordre politique, profondément enracinée dans la législation, dans des régimes plus ou moins autoritaires où la peine de mort sert à réprimer les opposants politiques, des acteurs de la société civile ou ceux qui font usage de leur liberté d'expression. La discrimination s'applique également, notamment dans des démocraties, à l'encontre des pauvres, des minorités culturelles, sexuelles ou ethniques.

La discrimination existe non seulement dans les régimes autoritaires comme la Chine ou l'Iran mais aussi au sein des grandes démocraties, notamment aux États-Unis. Aujourd'hui, la question relative à la peine de mort et à la discrimination connaît un regain d'actualité en raison de son application dans les affaires de terrorisme.

Aux États-Unis, le gouvernement a fait adopter des politiques délibérément conçues pour traiter de manière différente et discriminatoire des personnes accusées d'un même crime, comme le montre la situation des détenus à Guantanamo. Les procédures employées pour actes de terrorisme à l'encontre des ressortissants non américains ne sont pas les mêmes que celles employées à l'encontre des citoyens américains qui eux, ne sont pas soumis aux tribunaux militaires sans droit d'appel devant un tribunal civil. Selon Steven Watt du Center for Constitutional Rights²² ces détenus sont frappés d'une double discrimination : comme indiqué, la procédure varie selon leur nationalité alors

qu'ils sont accusés d'actes similaires ; deuxièmement, les États puissants et proches des États-Unis, en l'occurrence l'Australie et la Grande Bretagne, se voient offrir des possibilités de négocier davantage de droits pour leurs ressortissants détenus à Guantanamo. M. Watt est catégorique sur le sujet : les commissions chargées des procès ne respectent pas le minimum des standards internationaux quant à l'imposition de la peine de mort. À l'issue de ces procès, la peine de mort est prononcée sans que les garanties apportées par un tribunal régulier soient respectées : ils sont privés de tout contrôle judiciaire indépendant par un tribunal civil, et la présomption d'innocence est inexistante dès lors que l'appel final revient au président des États-Unis, qui s'est déjà exprimé sur leur culpabilité.

L'histoire des démocraties est malheureusement empreinte, également, de condamnations à mort fondées sur des discriminations politiques : Robert Meeropol, directeur du Rosenberg Fund for Children²³ explique qu'il a été confronté lorsqu'il n'avait que six ans à une décision discriminatoire pour des raisons politiques. Ses parents, Ethel et Julius Rosenberg ont été condamnés à mort et exécutés par le gouvernement américain en 1953. Les États-Unis vivaient alors la période maccarthiste de répression anti-communiste et ses parents, membres du parti communiste, avaient été reconnus « coupables de conspiration en vue de participer à de l'espionnage ». M. Meeropol a évoqué d'autres exécutions célèbres dans l'histoire des États-Unis, comme l'exécution dans les années 1920 de deux militants anarchistes notoires, Sacco et Vanzetti.

Ensuite, les discriminations se rapportant à la couleur de la peau et à la condition économique et sociale du prévenu, circonstances aggravantes qui s'entremêlent souvent, ont été mises en évidence par Me Al Bronstein, directeur émérite du National Prison Project de l'American Civil Liberties Union (ACLU)²⁴ Cet avocat affirme que « la justice est souvent présentée comme étant aveugle et égale pour tous, elle ne l'est pourtant pas aux États-Unis, surtout en ce qui concerne la peine de mort ». Il rappelle que dans une démocratie, la peine de mort est la manifestation majeure du pouvoir exercé par l'État à l'encontre des citoyens et devrait de ce fait faire l'objet de la plus grande prudence. Cependant, de nom-

breuses études américaines ont montré que la race, la richesse et la catégorie sociale sont des éléments déterminants dans l'utilisation la peine capitale. Dans un pays où les Noirs constituent 14 % de la population, ils représentent néanmoins 43 % des condamnés à mort. Me Bronstein, qui défend depuis 40 ans des condamnés à mort, a précisé que les États américains où ont lieu la plupart des exécutions, sont les anciens États esclavagistes du Sud ou ceux qui comptent une large population immigrée. Il a cité en exemple le cas de l'ex-footballeur O.J. Simpson qui aurait pu être condamné à la peine de mort à l'issue d'un procès ultra médiatisé. Or, sa célébrité, et surtout ses moyens financiers qui lui ont permis de compter sur sept avocats parmi les plus compétents et les plus « chers » de l'Amérique, ont rendu cette sentence impossible. À l'inverse, les moins favorisés sont souvent condamnés au terme de procès tenus dans l'ombre, avec la seule défense d'un avocat sous-payé de l'aide juridique.

Me Al Bronstein espère néanmoins que la Cour suprême des États-Unis pourrait faire reculer ces discriminations, en dénonçant les trop grandes différences dans les sentences pénales prononcées pour des crimes similaires. La prise en compte des traités internationaux consacrant le droit à la vie et interdisant ces discriminations devrait aider à faire progresser la justice pénale américaine. Tracy Ullveit-Moe, d'Amnesty International, espère que la mise en évidence des discriminations apportera des outils supplémentaires dans le combat abolitionniste.

Outre les États-Unis, d'autres pays condamnent davantage à mort sur des bases raciales ou financières qui, généralement, se conjuguent entre elles. En effet, les minorités qui sont majoritairement pauvres, comme le sont aussi les travailleurs étrangers dans un pays dont ils ne parlent guère ou pas la langue, appartiennent fréquemment à une autre religion et n'ont pas de représentation politique. Ils sont donc beaucoup plus vulnérables face à une justice pénale souvent complexe, onéreuse pour la défense et redoutable face aux faibles.

En Inde et en Jordanie, ce sont en majorité les pauvres, les immigrés ou les membres de groupes marginalisés qui sont condamnés à mort. Mme Eva Abu Halaweh, directrice de l'ONG Mizan - Law Group for Human Rights²⁵ en Jordanie et M. Mihir

Desai, représentant de The Human Rights Law Network en Inde²⁶ expliquent que ces types de détenus ne peuvent payer un avocat, ignorent la loi ou ne comprennent même pas la langue dans laquelle se déroule leur procès.

Cependant, selon Mme Halaweh, en Jordanie, le nombre d'exécutions est faible par rapport au nombre de condamnations à mort prononcées. La procédure permet notamment une intervention devant le Conseil des ministres ou la Royal Court, habilités à revoir les sentences ou la longueur des délais d'exécution. Mais dans la pratique, seules les personnes riches ou influentes ont les ressources économiques nécessaires pour y accéder et bénéficier de la commutation de leur peine ou d'un traitement plus indulgent. Une autre discrimination flagrante existe : le principe de la *Diya*, soit la possibilité légale de payer une compensation à la famille de la victime et d'obtenir ainsi une remise de peine, n'est accessible qu'aux familles fortunées. En outre, lorsqu'une femme est poursuivie, les familles n'utilisent pas leurs relations et leurs moyens financiers qui permettraient pourtant qu'elle échappe à la peine capitale. Dans ce pays, les femmes sont particulièrement vulnérables et courent davantage le risque d'être exécutées que les hommes, que ce soit en raison de la nature des crimes passibles de mort comme l'avortement ou l'adultère, ou de la façon dont elles sont traitées par le système judiciaire, leur vie n'ayant pas la même valeur que celle de leurs compatriotes masculins. Enfin, l'ONG Mizan a mené une étude montrant que la plupart des condamnations à mort prononcées par les tribunaux jordaniens concernent des étrangers et en particulier des Iraquiens réfugiés en Jordanie ou des travailleurs immigrés égyptiens.

En Inde, Mihir Desai a rencontré des problèmes similaires dans sa pratique d'avocat de la défense. Deux exemples illustrent ses propos sur les mécanismes discriminatoires dans son pays. Dans le premier cas, un homme condamné à mort n'a pu, en raison de son extrême pauvreté et en l'absence d'aide légale, prouver son innocence par un test ADN. Son recours en appel devant la Cour suprême a été rejeté ainsi que la demande de grâce adressée au président indien car elle n'était pas correctement présentée. L'homme fut finalement pendu. Dans un autre État, un

homme connu pour être membre de la mafia locale a violé à plusieurs reprises des femmes pauvres. Celles-ci n'osaient pas porter plainte sachant pertinemment que s'il était arrêté, il serait remis en liberté sous caution. Quand il a finalement été conduit devant un tribunal, pas moins de 400 femmes sont venues le lyncher, persuadées qu'un homme riche et influent ne serait jamais condamné, car le système judiciaire est verrouillé. Elles ont donc préféré faire justice elles-mêmes. Par ailleurs, Me Desai a signalé le rôle discriminatoire joué par le système des castes dans l'application de la peine de mort envers les plus démunis. Il a également dénoncé l'allongement de la liste des crimes passibles de cette peine, notamment dans les lois antiterroristes, phénomène qui, au final, frappe avant tout les minorités religieuses de l'Inde.

2 les mineurs et la peine de mort

Aujourd'hui, de nombreux enfants encourent encore la peine de mort dans le monde. Depuis 1990, Amnesty International a recensé 34 exécutions de mineurs dans huit pays : l'Arabie Saoudite, la Chine, l'Iran, le Nigeria, le Pakistan, la République démocratique du Congo, le Yémen et, enfin, les États-Unis qui, à eux seuls, ont exécuté 19 mineurs. Depuis 2000, 14 exécutions ont eu lieu dans cinq pays : la Chine, la République démocratique du Congo, les États-Unis, l'Iran et le Pakistan²⁷. Dans d'autres États, comme le Soudan ou les Philippines, des jeunes de moins de 18 ans se trouvaient encore sous le coup de condamnations à mort en 2005.

Pourtant, au niveau international, la Convention relative aux droits de l'Enfant²⁸ de 1989, ratifiée par tous les États sauf par les États-Unis et la Somalie, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁹ (PIDCP) et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949³⁰, complétée par ses deux protocoles additionnels de 1978 se rapportant aux conflits armés³¹, interdisent cette pratique. Au niveau régional, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme³² (1969) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant³³ (1979) prohibent ces exécutions.

Deux éléments viennent cependant limiter la portée de ces normes : d'une part, la possibilité pour les États d'émettre des réserves sur certains articles, comme celle émise par les États-Unis afin de leur permettre d'exécuter des mineurs délinquants. D'autre part, le fait que le droit international ne peut veiller, dans la pratique, à la stricte application des conventions. Ainsi, des pays comme l'Iran, signataire des traités internationaux, exécutent des mineurs, passant outre leurs engagements. Olivier Delas, avocat et professeur à l'Université Laval à Québec, sou-

ligne pourtant qu'en la matière le droit n'a pas épuisé toutes ses cartes. Bien que la prohibition de l'exécution de mineurs soit déjà une règle coutumière internationale, « ce qu'il faudrait c'est un *jus cogens*, c'est-à-dire une norme s'imposant à tous les États, en toutes circonstances et sans dérogation »³⁴.

C'est chose faite pour la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, qui a estimé, en 2002, dans l'affaire Domingues, qu'« il s'est constitué, en droit international coutumier, une norme interdisant l'exécution de délinquants qui étaient âgés de moins de dix-huit ans au moment du crime » et que « cette règle est reconnue comme étant de nature suffisamment indélébile pour constituer désormais une norme de *jus cogens* ». « L'adhésion à cette norme dépasse les frontières politiques et idéologiques, et des membres de la communauté internationale ont fermement condamné les tentatives d'y déroger, les jugeant inacceptables au regard des normes contemporaines en matière de droits humains [...] En tant que norme de *jus cogens*, cette interdiction s'impose à tous les États, y compris aux États-Unis. On ne peut valablement y déroger, ni au nom d'un traité ni en vertu d'une objection, persistante ou non, formulée par un État³⁵. »

Cette remarquable décision de la Cour interaméricaine de 2002 a très certainement eu une incidence sur l'arrêt historique de la Cour suprême des États-Unis du 1^{er} mars 2005³⁶, déclarant inconstitutionnelle la peine de mort à l'encontre de mineurs. Cette décision a mis fin à cette pratique surtout en vigueur dans les États du Texas, d'Alabama et de Virginie. Quelque 70 mineurs ont ainsi quitté les couloirs de la mort et vu leur sentence commuée en peine de prison à vie. Pourtant le défi était majeur. Sous prétexte qu'ils n'avaient pas signé la Convention sur les droits de l'Enfant, les États-Unis étaient encore, en début de l'année 2005, le seul pays à revendiquer ouvertement le droit à l'exécution des mineurs au moment des faits incriminés. Le Comité des droits de l'Homme, organisme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour en surveiller l'application, incitait depuis longtemps ce pays à prendre des mesures en ce sens. En 2004, deux nouveaux États fédéraux avaient rejoint le camp des États ayant relevé l'âge légal d'exé-

cution à 18 ans, au nombre de 19 sur 38 pratiquant encore la peine de mort, à savoir le Wyoming et le Dakota du Sud.

Il est important de noter que cette décision de la Cour suprême fédérale s'inscrit dans une série de mesures visant à restreindre l'application de la peine de mort aux États-Unis. En effet, en 1988, la Cour avait déclaré inconstitutionnelle l'exécution des jeunes de moins de 15 ans, et en 2002 celle des handicapés mentaux. Toutefois, cette décision impose la prudence, puisque seuls cinq juges sur neuf l'ont soutenue. Ensuite, la décision s'appuie moins sur une critique de la peine de mort que sur des travaux scientifiques prouvant qu'un mineur ne peut pas endosser le même niveau de responsabilité qu'un adulte, confortant les propos de nombreux psychiatres et spécialistes de l'enfance. Cécile Rousseau, psychiatre montréalaise, a ainsi mis en évidence l'aspect psychologique de la question. « Le cerveau d'un jeune de moins de 18 ans peut être comparé à un travail inachevé », explique-t-elle. Le niveau de responsabilité se différencie de celui d'un adulte en ce sens qu'il n'est pas complètement développé sur les plans émotionnels, intellectuels et psychiques. Le Dr Rousseau considère, par ailleurs, que la société a sa part de responsabilité dans les crimes commis par des mineurs dans la mesure où « la violence d'un enfant est le miroir de nos violences collectives ». Or appliquer la peine de mort à ces mineurs délinquants, c'est nier cette responsabilité. Elle insiste sur l'aspect continu du développement d'un être humain, en insistant sur le fait que pour un enfant, les possibilités d'évolution sont énormes, son cerveau étant beaucoup plus malléable que celui d'un adulte. Il est un être en devenir et le condamner à mort c'est, en quelque sorte, mettre fin à un « projet inachevé ». Enfin, la peine de mort renvoie aux jeunes l'idée d'un manichéisme producteur de violence : la peine de mort n'a pas un effet dissuasif sur les jeunes mais leur inculque l'idée qu'il existe une vérité absolue, sans nuance possible. Le discours autour de ce thème véhicule une image simpliste du criminel « mauvais » qui doit être exécuté pour racheter sa faute alors qu'il serait judicieux de montrer aux jeunes la complexité morale et les dilemmes qui existent face à la criminalité et à la justice pénale. Cette idée est fortement appuyée par Bill Pelke, fondateur et

président de Journey of Hope³⁷, une association composée de personnes victimes d'un crime au sein de leur famille ou ayant un proche dans les couloirs de la mort. Bill Pelke, lui-même, a perdu sa grand-mère tuée par une jeune fille de 16 ans au moment des faits, Paula Cooper. Il a milité en faveur de la commutation de sa peine en prison à perpétuité, ce qui a été fait. Il souligne combien la peine de mort prolonge la souffrance et perpétue le cycle de violence, surtout si elle est appliquée à un mineur. Aujourd'hui « Paula Cooper est une toute autre personne », elle a étudié pour entraîner les animaux à venir en aide à des personnes handicapées, affirme Bill Pelke.

Ces arguments influent sans aucun doute sur l'application de la peine de mort à l'égard des mineurs qui se révèle être, dans le monde, marginale par rapport au nombre total d'exécutions : deux cas de mineurs exécutés en 2003 sur 1 146 selon Amnesty International. Eric Prokosh, le coordinateur peine de mort d'Amnesty International, souligne cette évolution positive du processus d'abolition à l'égard des mineurs au cours de ces dernières années. Plusieurs pays ont modifié leur législation sur le sujet en interdisant l'exécution des moins de 18 ans : le Yémen et le Zimbabwe en 1994, la Chine en 1997 et plus récemment le Pakistan en 2000.

Cependant, la persistance du caractère arbitraire dans l'application de la peine capitale fait que dans certains pays, comme en Chine, certains tribunaux de première instance continuent de condamner à mort sans mener d'enquête approfondie pour déterminer l'âge des accusés avec exactitude. Au Pakistan, en décembre 2001, le président Pervez Musharraf a émis un nouveau décret qui commuait en prison à vie toutes les sentences capitales à l'encontre des mineurs. Le décret est entré en vigueur le 13 décembre 2001. Ces changements n'ont cependant pas mis fin à la peine de mort à l'encontre des mineurs. En effet, la loi de 2000 n'était pas rétroactive et ces changements pouvaient être appliqués dans tout le Pakistan sauf dans les « aires tribales provincialement administrées ». Ainsi, pendant que dans le reste du pays les enfants sont poursuivis en justice par des tribunaux pour les mineurs, dans les aires tribales ils sont poursuivis comme des adultes, sont parfois condamnés à mort et souvent détenus

en prison avec des personnes adultes. De même, en Iran, une jeune fille de 16 ans a été pendue en 2004 pour « actes contraires à la chasteté » alors que de nombreux témoignages affirmaient qu'elle souffrait de troubles mentaux. Pourtant, depuis quatre ans, les autorités iraniennes examinent un projet de loi qui interdirait le recours à la peine capitale contre des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits qui leur sont reprochés. Cependant, ces deux dernières années, le nombre de mineurs exécutés a augmenté dans ce pays. Récemment, un porte-parole du pouvoir judiciaire a laissé entendre que les nouvelles dispositions n'interdiraient l'application de la peine capitale que pour certains crimes perpétrés par des mineurs. En effet, il a expliqué que les crimes punis à titre de *qisas* (réparation, condamnation prononcée dans des affaires où les accusés sont reconnus coupables de meurtre) relevaient de la sphère privée, et non publique. Or, la majorité des exécutions de mineurs délinquants en Iran concernent des affaires de *qisas*.

3

peines de substitution et échelle des peines

Même s'il n'existe pas en soi de peine de substitution à la peine capitale, cette question doit être clairement abordée par les abolitionnistes afin de convaincre les partisans de la peine de mort de changer d'opinion. Les États ont choisi le plus souvent comme peines alternatives la prison à vie ou les longues peines d'emprisonnement, rassurantes pour l'opinion publique mais qui soulèvent des questions fondamentales. Du point de vue des détenus, se posent les questions du sens de la peine et de la possibilité de réhabilitation. Pour les États, se pose la question de la pertinence d'une réforme pénale et législative d'envergure. Il est donc urgent d'engager une réflexion sur ce sujet car la vie derrière les barreaux n'est pas la solution, la prison à vie est une « mort lente ». Fort de son expérience au sein du système pénitentiaire du Royaume-Uni en tant que directeur de prison pendant vingt-cinq ans, Andrew Coyle de l'International Center for Prison Studies³⁸ explique que dans la plupart des pays qui ont mis fin à la peine de mort, l'abolition a été précédée de longues négociations et faite de compromis. Ainsi, le prix de l'abolition au Royaume-Uni, il y a 40 ans, a été l'emprisonnement à vie automatique (*mandatory life sentence*) pour le crime d'homicide. Or il est nécessaire, lorsqu'il s'agit de remplacer la peine de mort, de considérer les condamnés comme des êtres humains. D'ailleurs, M. Coyle a remarqué que les prisonniers condamnés à un emprisonnement à vie pour avoir commis un crime grave, sont souvent des prisonniers « modèles », ayant un bon comportement et une bonne influence sur les autres. Le danger de récidive est généralement très faible et la possibilité de réhabilitation très élevée. Pourtant, ces condamnés à l'emprisonnement à vie sont souvent placés dans des prisons spéciales aux conditions de vie plus dures (isolement,

maltraitements...). Pour M. Coyle, cela n'est ni nécessaire ni juste, même si cela est parfois réclamé par l'opinion publique. L'abolition n'est donc pas le seul combat à mener, selon lui. Il faut également lutter pour s'assurer que la peine de mort ne soit pas remplacée par une peine qui n'est rien d'autre qu'un enterrement vivant. L'avocat et directeur de l'association Lawyers for Human Rights³⁹ en Afrique du Sud, Me Rudolph Jansen, travaille depuis longtemps sur les réformes pénales et pénitentiaires. En Afrique du Sud, la peine de mort a d'abord été déclarée inconstitutionnelle pour les crimes de droit commun (1995), sur décision de la Cour, puis pour tous les crimes en 1997, en grande partie grâce aux efforts de Nelson Mandela, abolitionniste résolu. Plus tôt, en 1989, un moratoire sur les exécutions avait été déclaré pour s'aligner sur les standards internationaux en matière de peine de mort. Dans la pratique, beaucoup de juges imposaient tout de même des sentences de mort; celles-ci devaient passer automatiquement devant une cour d'appel qui décidait en dernière instance, et choisissait de commuer la peine de mort en une longue peine d'emprisonnement. Il s'agissait de préparer l'abolition et de s'assurer que toutes les personnes qui auraient été condamnées à mort resteraient bien en prison pour le restant de leurs jours. C'est ainsi que le régime d'emprisonnement à vie et à de longues peines, et notamment les procédures de libération conditionnelle, a été mis sur pied avant l'abolition.

Parallèlement, en 1997, l'Afrique du Sud a introduit des peines d'emprisonnement minimum, sans véritable débat. Beaucoup de crimes qui n'appelaient pas auparavant de sentence minimales se les sont vues imposer, ce qui a produit une importante surpopulation carcérale. D'autres réformes ont modifié le régime de libération conditionnelle, qui ne peut intervenir avant vingt-cinq ans d'emprisonnement pour les condamnations à vie. Des prisons à « sécurité maximale » ont aussi été mises sur pied. Cet exemple montre combien le prix à payer pour l'abolition peut être lourd, surtout dans un pays où le taux de criminalité est élevé et où l'opinion publique réclame des sentences strictes. Mme Zhemis Turmagametova, directrice adjointe du Bureau international des droits de l'Homme et de l'État de droit du Kazakhstan,

a également travaillé sur cette problématique et sur la réforme pénale lors de l'introduction d'un moratoire dans son pays. La suspension des exécutions en décembre 2003 a mis le Kazakhstan face à une délicate question. Celle de définir le régime à imposer à la nouvelle population carcérale composée des condamnés à mort dont les peines ont été commuées en emprisonnement à vie. Des changements du code pénal ont du être opérés afin de régler la situation juridique des personnes condamnées avant le moratoire. Des réformes concernant les droits des prisonniers doivent également être menées : les prisonniers devraient, par exemple, avoir le droit d'être incarcérés près de leurs familles, de participer à l'éducation de leurs enfants, de recevoir des visites de leurs proches et d'être réhabilités et réinsérés dans la société. Les détenus devraient vivre dans des prisons où les standards internationaux sont appliqués. Mme Turmagametova considère qu'un travail de réflexion s'impose sur l'impact des longues peines de prison sur les détenus, sur la façon dont la réhabilitation pourrait être mise en œuvre, et enfin sur les dangers potentiels pour la société d'une mise en liberté conditionnelle.

L'ancien directeur du Conseil canadien des Églises, Rick Prashaw, remarque, quant à lui, que même après l'abolition dans un pays comme le Canada, il faut rester vigilant. En effet, le risque de voir imposer des peines de prison de plus en plus lourdes existe dès lors que les gouvernements veulent se montrer inflexibles vis-à-vis d'une criminalité en hausse ou d'un sentiment d'insécurité accru. Mais M. Prashaw considère que la peine d'emprisonnement à vie est plus cruelle encore que l'exécution, c'est une vie sans aucun espoir. Cette idée est illustrée par le cas d'un condamné à vie canadien, Colin Davis, qui s'est suicidé après avoir appris qu'il devait encore purger vingt ans de prison en plus des quatorze ans qu'il avait déjà effectués. Pour M. Prashaw, la peine de mort est « instantanée » et l'emprisonnement à vie n'est qu'une « peine de mort lente » : ces deux peines sont une seule et même peine et les abolitionnistes doivent se prononcer contre les deux, qui sont aussi « cruelles et inhabituelles » l'une que l'autre. En outre, il y a l'idée qu'une personne ne peut pas changer, ou que si elle change, on ne s'en préoccupe pas puisqu'on ne lui propose rien d'autre que la prison à vie.

Tous les arguments contre la peine de mort sont donc aussi valables contre l'emprisonnement à vie et il est important de penser en terme de justice humaine. Lorsque les familles de victimes demandent aux services correctionnels canadiens de rencontrer le meurtrier de leur proche, ils sont orientés vers le Conseil des Églises, qui aide à organiser la rencontre. Sans ce type de démarche, les victimes de crimes ne trouveraient jamais la paix, insiste-t-il. Enfin, M. Prashaw encourage le travail avec les communautés sur le terrain et avec les personnes touchées par la peine de mort ou condamnées à de longues peines. À cet égard, le *Lifeline Program*⁴⁰ des Services correctionnels canadiens propose un service d'écoute et d'accompagnement aux condamnés à de longues peines d'emprisonnement ou à des peines d'emprisonnement à vie, afin de les aider à vivre cette sentence et à l'envisager différemment. Les accompagnateurs de vie sont présents pour aider les détenus à devenir meilleurs ou à refaire leur vie. Comme M. Benson, qui travaille dans ce service et qui affirme que la société doit réfléchir aux réponses à apporter à la criminalité, les accompagnateurs de vie sont souvent d'anciens détenus. Ils montrent ainsi par leur exemple qu'il est possible de recommencer une nouvelle vie. Ces accompagnateurs ne font cependant rien à la place des prisonniers, qui doivent s'impliquer personnellement dans la démarche de réinsertion.

Finalement, dans notre société, la sanction des crimes les plus graves reflète le besoin de punir et la demande de symboles forts de l'opinion publique. Dans ce contexte, l'abolition n'est que la première bataille, la lutte se poursuit notamment par la mise en place de réformes pénales et pénitentiaires pour éviter en particulier le tout carcéral et exhorter les gouvernements à l'adoption de peines alternatives. Il faut donc trouver un compromis entre le symbole et la punition juste, comme par exemple le modèle de la justice réparatrice qui aiderait autant les victimes que les auteurs de crimes et la société.

4

la justice internationale face au terrorisme et aux génocides contemporains

Depuis le début des années 1990 se met en place un embryon de justice internationale, notamment avec l'instauration de la Cour pénale internationale en 2002. Cette justice à l'échelle de la planète a écarté de ses statuts le recours à la peine capitale pour tous les crimes sans exception.

Génocides et peine de mort

La question de la peine de mort dans le cas de génocide est fondamentale. Elle s'est posée dans le cas du Rwanda. Dans ce pays, le génocide des Tutsis et des Hutus modérés en 1994 pose, en effet, de la manière la plus absolue la question de l'abolitionnisme, puisque trois éléments furent à prendre en compte : les revendications des victimes, l'exigence de réconciliation nationale et les pressions de la communauté internationale. Après un moratoire de fait depuis 1982, le gouvernement rwandais a procédé à l'exécution de 22 personnes en 1998, en réponse principalement à l'attente de la population de voir les choses évoluer concrètement. Maela Bégot, doctorante en sociologie et membre d'ECPM, parle d'« exécutions démagogiques ». Cependant, relativement aux crimes commis et au nombre d'accusés, les condamnations restent rares et il est clair que le gouvernement du pays « n'a pas choisi la voie de la mise à mort légale massive comme remède à l'impunité ».

Le Rwanda illustre en fait une nouvelle fracture juridique : d'une part, Kigali est chargé de juger les génocidaires de responsabilité « limitée » et a revu son code pénal, la peine capitale étant

désormais appliquée uniquement aux « planificateurs et grands tueurs » et non plus aux « exécutants ». D'autre part, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) siégeant à Arusha est chargé de juger les plus hauts génocidaires, les « cerveaux » du génocide, et a exclu la peine de mort de son arsenal juridique. « On aboutit donc à une situation où les plus grands responsables jugés à Arusha éviteront une mort à laquelle des individus, de responsabilité moindre mais jugés à Kigali, risquent d'être condamnés. » Les négociations entre Kigali et Arusha se poursuivant, la situation de la peine de mort au Rwanda est pour l'instant incertaine. Il semble enfin que le seul critère déterminant la mise en œuvre d'exécutions judiciaires actuellement soit d'ordre politique. Le contexte est donc aujourd'hui propice pour réfléchir à des stratégies en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Lois antiterroristes

À la suite des attentats du 11 septembre 2001, certains États - et parmi eux des démocraties - se sont engagés sur la voie d'une « guerre » contre le terrorisme et ont par là même imposé des restrictions au système international de défense des droits humains. Antoine Bernard, directeur exécutif de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) stigmatise ce qu'il appelle « l'antiterrorisme opportuniste ». En effet, certains pays ont promulgué des lois d'exception sous couvert de stratégie sécuritaire, et ont par la même occasion restreint les libertés fondamentales de la personne humaine, comme aux États-Unis, au Canada, en Jordanie, au Liban et aux Philippines, mais aussi sur la base américaine de Guantanamo. Le Maroc et l'Indonésie ont condamné à mort des auteurs d'attentats terroristes. Une justice à deux vitesses voit donc le jour, menaçant l'édifice pénal international balbutiant. Selon le directeur de la FIDH, les organisations de défense des droits de l'Homme peinent à faire prendre en compte ces droits dans un contexte de dérive sécuritaire. Cette évolution compromet directement la protection des droits de l'Homme et le combat pour l'abolition de la peine de mort. En réponse à ces craintes, Jean-Louis Roy, président de l'orga-

nisation canadienne Droits et démocratie, prône, partout où elles ont été votées, le réexamen, à la lumière des obligations liées au respect des droits humains, des législations antiterroristes adoptées à la suite des attentats du 11 septembre. « La réponse qui doit être apportée à la menace terroriste doit être celle d'abord et avant tout de l'affirmation de la commune dignité des Hommes. » Ainsi, le contenu de ces lois doit être réévalué. La réponse appliquée par des démocraties comme les États-Unis et le Canada est d'une « extraordinaire démesure ». Les lois antiterroristes ont, en effet, été votées dans la foulée d'une campagne médiatique intense, qui n'a cessé de maintenir dans les esprits un état d'alerte, et dont la substance est que la lutte contre le terrorisme doit se faire à n'importe quel prix, même à celui des valeurs démocratiques. Or, c'est précisément ce que visent les terroristes : que les démocraties abandonnent leurs préceptes pour se lancer sur le même terrain qu'eux, et finissent par s'épuiser dans des répliques sans fins.

Les avocats,

gardiens de la justice pénale internationale

Maître Élise Groulx, présidente fondatrice de l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD) et co-présidente du Barreau pénal international (BPI) rappelle que depuis le procès de Nuremberg en 1945, la justice internationale s'est progressivement détachée du concept de justice des vainqueurs, en poursuivant un but de réconciliation nationale. On a voulu permettre à des groupes opposés de pouvoir revivre ensemble après un conflit, le non recours à la peine de mort allant dans ce sens ; c'est précisément ce qui est aujourd'hui remis en cause. Ensuite, la juriste canadienne souligne le rôle crucial de l'avocat dans un système judiciaire parfois imprégné de vengeance. En effet, c'est lui qui doit incarner en dernière instance la défense des droits individuels contre l'arbitraire. Dans un système qui ne respecte pas les droits de l'accusé, c'est l'avocat qui reste l'ultime garant du caractère équitable du procès. Ce rôle revêt une importance d'autant plus accrue que, malgré sa précieuse fonction, la justice internationale en gestation s'avère aseptisée et bureaucra-

tisée de façon inquiétante. La tournure que prendront les événements dépend donc largement des avocats : « il ne faut pas attendre simplement la solution de la part des États ». Une présence forte de l'avocat participe donc, dans le système pénal international en gestation, d'une justice équitable qui écarte la peine de mort.

Pour conclure, comme l'a souligné le secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, les droits de l'Homme ne sont pas un luxe réservé aux temps de paix. Certains États, heureusement, n'empruntent pas le même chemin de la vengeance aveugle : en Espagne, aucun homme politique n'a demandé le rétablissement de la peine capitale après les attentats de Madrid en mars 2004, ce qui confère à ce pays, comme l'a dit Me Groulx, une « image remarquable de maturité et de sérénité ». Afin de combattre cette obsession sécuritaire, il est important de mettre en place des concertations et des coalitions, notamment avec les pays du Sud.

5

la question des extraditions et du renvoi des réfugiés vers des états pratiquant la peine de mort

L'après 11 septembre et les mesures antiterroristes qui s'en sont suivies ont aussi aggravé les enjeux et problèmes de l'extradition. Aujourd'hui, les affaires en matière d'extradition ou d'expulsion concernent aussi le renvoi de personnes qui encourent le risque de torture ou de condamnation à mort dans leur pays d'origine. Les pays qui ont aboli la peine de mort ont le devoir de protéger de ce sort des prévenus ou des étrangers présents sur leur sol qui seraient menacés d'expulsion ou d'extradition. Et l'interdiction de renvoyer une personne vers un pays où elle risque d'être torturée ou maltraitée est une norme fondamentale du droit international, exprimée dans de nombreux traités. Sur la scène européenne, la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) n'admet l'extradition que lorsque l'État requis a reçu les garanties que la peine de mort ne sera pas prononcée. Au Canada, le choix de l'autorité chargée d'évaluer le risque de renvoi vers des pays pratiquant la peine de mort ou la torture, les critères sur lesquels celle-ci déterminera ce risque, ainsi que les dispositions récentes de lutte contre le terrorisme, font désormais partie des enjeux de l'extradition.

En 2001, dans l'affaire Burns et Rafay, la Cour suprême canadienne a en effet opéré un revirement de jurisprudence sur les demandes d'extradition ; elle s'est également prononcée sur sa faculté à statuer dans ces cas. Rappelons que la loi sur l'extradition en vigueur dans ce pays octroie au ministre de la Justice le pouvoir discrétionnaire d'extrader quelque personne

que ce soit vers des pays imposant la peine de mort et/ou la torture. Un projet d'amendement de cette loi limitant les pouvoirs du ministre à ne pas extraditer sans obtenir au préalable l'assurance que la peine de mort ne serait pas prononcée, a été rejeté en 1999. La Cour suprême a donc été saisie et s'est prononcée sur cette question, revenant sur sa jurisprudence Kindler de 1991.

Dans cette précédente affaire concernant un fugitif américain se trouvant sur le sol canadien, la Cour avait considéré que la décision prise par le ministre d'extrader un prévenu passible de la peine de mort aux États-Unis sans exiger des garanties de non-exécution, ne violait pas la Charte canadienne de droits et libertés de 1982, garant constitutionnel du respect de ces droits sur son territoire. En outre, concernant la discrétion ministérielle, elle avait affirmé que le gouvernement était mieux placé qu'elle pour décider de l'extradition de M. Kindler vers les États-Unis.

Dix ans plus tard, en 2001, dans l'affaire Burns et Rafay, la Cour suprême s'est appuyée sur l'évolution du droit international pour statuer à l'unanimité que l'extradition d'un individu sans l'assurance juridique qu'il ne se verra pas infliger la peine de mort, est contraire à l'article 7 de la Charte canadienne de droits et libertés. Ainsi, l'affaire Burns donne la possibilité au ministre canadien de procéder aux expulsions mais uniquement lorsque des garanties de non-exécution ont été obtenues. Or, les recherches montrent que ces garanties sont encore trop souvent violées. Par ailleurs, la jurisprudence Burns a laissé ouverte la possibilité d'expulser dans des circonstances exceptionnelles - qu'elle n'a pas souhaité préciser - une personne qui encourt la peine de mort. La même Cour a précisé, dans l'arrêt Suresh de 2002, que « la nécessité de protéger la sécurité publique et la sécurité du Canada » pourraient être des motifs créant ces circonstances exceptionnelles. Cependant, aucune décision rendue après l'affaire Suresh n'a trouvé de circonstances exceptionnelles justifiant le refoulement d'une personne faisant face à des risques de tortures dans son pays. De plus, une décision de la Cour fédérale a énoncé qu'en plus de devoir prouver un risque sérieux à la sécurité canadienne avant de déporter un réfugié dans son

pays, il faut que les agents de l'immigration considèrent d'autres alternatives en remplacement du refoulement⁴¹.

Malgré tout, la Cour laisse le soin au ministre de l'Immigration d'utiliser convenablement sa discrétion pour déterminer si « la sécurité publique ou la sécurité canadienne » est sérieusement menacée par la venue d'un réfugié terroriste ou non⁴². Et le chercheur canadien Michel Coutu craint que désormais, dans les affaires d'expulsion de prévenus ou de réfugiés vers des pays où ils encourent la torture ou la peine de mort (problématiques similaires à celles de l'extradition), la Cour continuera à statuer que l'appareil gouvernemental est mieux placé pour décider si le réfugié est en danger dans son pays d'origine. Et cette discrétion ministérielle n'est toujours pas encadrée par la loi.

L'avocat canadien Me Julius Grey, considère d'ailleurs que les extraditions vers des pays pratiquant la peine de mort ou la torture ne contribuent en rien à garantir la sécurité nationale du Canada et sont contraires au droit international. En outre, il dénonce les nouvelles dispositions législatives contre le terrorisme adoptées par le Canada au lendemain du 11 septembre 2001 et déplore les décisions de la Cour suprême en la matière. Ces dispositions concernent notamment la loi sur la preuve, la loi sur les secrets officiels et la modification du code criminel adoptées en décembre 2001. La Cour suprême a confirmé, en particulier en juin 2004, sa position permettant, sous certaines conditions, la tenue d'interrogatoires secrets dont l'existence même est tenue secrète et ce au nom de la lutte contre le terrorisme. Il est important d'abroger toute loi adoptant des procédures secrètes et de mettre en œuvre la décision du Comité des droits de l'Homme de l'ONU dans l'affaire Judge. Dans cette affaire, Robert Dunham, avocat canadien, a saisi le Comité des droits de l'Homme dans le cas de son client, M. Roger Judge, déporté vers les États-Unis en 2003 alors que le Canada ne s'était pas assuré que cet individu ne serait pas exécuté. Le Comité des droits de l'Homme a développé l'idée que les troupes militaires d'un pays abolitionniste en poste sur un territoire étranger ne peuvent remettre un individu, se trouvant sous leur juridiction, entre les mains d'un pays qui applique encore la peine de mort, sans exiger des garanties qu'il ne serait pas exécuté.

Ainsi, l'Europe, les Nations unies et même le Canada, sauf circonstances exceptionnelles, exigent des garanties pour permettre l'extradition ou l'expulsion d'un individu vers un autre pays.

Malgré tout, la recherche menée par Julia Hall sur ce sujet au sein de l'organisation Human Rights Watch met en évidence le problème posé par ces expulsions. Son rapport⁴³ apporte des informations sur des cas dans lesquels des gouvernements ont renvoyé ou envisagé de renvoyer des suspects sur la base de garanties formelles. Il soulève la question des tortures infligées, dans certains cas, aux personnes ainsi renvoyées dans leur pays. Ces garanties connues sous le nom d'« assurances diplomatiques » – de donner un traitement équitable, de ne pas avoir recours à la torture ou à la peine capitale – sont fréquemment violées par certains États. Il faut parler de « promesses peu fiables faites souvent par des pays ayant donné la preuve qu'ils avaient recours à la torture », affirme le rapport. Julia Hall met également en évidence le fait que si les droits de l'Homme passent souvent après les relations diplomatiques, ces assurances diplomatiques ne doivent en aucun cas servir à contourner l'obligation absolue de ne pas exposer une personne à la torture. Ses propos sont illustrés par le cas de Maher Arar, citoyen possédant la double nationalité canadienne et syrienne qui a été expulsé par les États-Unis vers la Syrie en 2002, malgré les craintes exprimées d'être torturé en Syrie et ses demandes d'être renvoyé chez lui, au Canada. Avant son extradition, les États-Unis avaient tout de même obtenu les assurances diplomatiques des autorités syriennes qu'il ne serait pas soumis à des actes de torture. Arar a finalement pu regagner le Canada après 10 mois de détention, de tortures répétées et sans aucun chef d'inculpation.

La question de savoir quelle autorité doit – ou peut – apprécier le risque de condamnation ou de torture dans l'État requérant mérite une réflexion approfondie. Cette appréciation ne peut être confiée à l'autorité administrative, exécutive ou diplomatique pour des raisons évidentes. Tout d'abord, si l'État requérant donne toute assurance formelle quant au respect de l'intégrité corporelle de la personne concernée, la diplomatie ne peut pas s'opposer à l'extradition même s'il est notoire que cet État pratique la torture. Ensuite, la torture est un acte très difficile à

des leviers pour agir

constater car elle est généralement pratiquée dans le plus grand secret et en utilisant des méthodes de plus en plus sophistiquées. Aujourd'hui, ce contrôle sur la peine de mort ou la torture, qu'il soit administratif, juridique ou diplomatique, s'avère insuffisant pour offrir les garanties consacrées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et soulève un point essentiel : si on ne peut pas se fier à la parole donnée d'un État, devrait-on refuser tout renvoi vers ces pays ?

Pour les différents avocats, cités ci-dessus, il ne peut pas être question pour un État abolitionniste de se rendre complice, de façon directe ou indirecte, d'un pays non abolitionniste en acceptant l'extradition requise lorsque le risque de condamnation à la peine de mort existe. Ce même raisonnement est tenu par rapport au risque de torture. Ils recommandent que les États abolitionnistes ne participent en rien à l'extradition, l'expulsion ou la déportation de toute personne vers un pays pratiquant la peine de mort ou la torture.

Selon de nombreux congressistes, notamment Robert Badinter (dans son message vidéo), la lutte abolitionniste passe non seulement par une pratique nationale volontariste mais aussi par la pression accrue d'un ordre international nouveau. L'intervention croissante de la communauté internationale permet de faire pression sur des États qui exécutent ou de soutenir des États à volonté abolitionniste. Le Congrès de Montréal a ainsi permis à des acteurs de l'abolition – des avocats, des parlementaires, des étudiants du monde entier – d'intervenir pour dire non à la peine de mort tout en coordonnant davantage leurs efforts et leurs stratégies. Une approche régionale, intermédiaire entre les enjeux nationaux et le mouvement mondial, est apparue comme nécessaire à de nombreux congressistes.

1 développer des stratégies régionales

Le Congrès a fortement mis en lumière la nécessité et l'opportunité de développer des stratégies régionales dans les régions où la peine de mort est encore pratiquée :

Dans les pays arabes et musulmans

Afin de contrer les composantes partisans de la peine capitale, la stratégie d'abolition doit se mener sur trois fronts.

Il s'agit, tout d'abord, de réformer le droit issu de la religion : certaines normes peuvent être revues en fonction de l'environnement social actuel. Les penseurs réformistes sont d'accord pour affirmer, notamment, que par-delà la lettre, il est fondamental de rechercher l'esprit du *Coran*, à savoir la clémence.

Il convient, ensuite, de briser le tabou qui voudrait que l'on ne puisse débattre sereinement de la peine de mort et instaurer un débat dans l'opinion publique, rôle qui incombe aux intellectuels, journalistes, juristes, politiciens et aux diverses associations. Le but est d'informer et, par ce biais, de faire tomber un certain nombre d'idées préconçues.

Enfin, il faut opérer des pressions de l'extérieur. En effet, si le combat pour l'abolition doit d'abord être régional, à travers la création d'une coalition interarabe notamment, il faut aussi s'ouvrir à l'international. À ce titre, les pressions économiques, politiques et culturelles, d'ordre amical, des acteurs internationaux semblent être un moyen relativement efficace, en évitant toutefois toute ingérence.

Dans les pays africains

Selon plusieurs orateurs, il faut non seulement prendre des résolutions précises pour mettre la pression sur les régimes africains, car « l'Afrique est un continent qui peut abolir si on force les gouvernements à le faire » mais aussi traiter le mal à la racine : la criminalité est en effet fonction de la pauvreté. Elle requiert un « traitement social ». Ainsi, la création d'un Institut de justice criminelle sur le continent africain afin de promouvoir les initiatives de réforme pénale a été suggérée.

La communauté internationale doit également soutenir la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour qu'elle prenne une position tranchée en faveur de l'abolition et qu'elle lance un débat régional sur la peine capitale.

Enfin, il faut utiliser les textes nationaux ainsi que les instruments internationaux ratifiés, en cherchant l'adéquation entre les deux. La réforme démocratique du système de justice et des prisons visant à éliminer les exécutions extrajudiciaires, ainsi que la lutte contre l'impunité, doivent être au cœur d'une politique pénale d'ensemble accompagnant l'abolition de la peine de mort.

En Amérique du Nord

Montréal est une grande métropole d'Amérique du Nord. De nombreux abolitionnistes américains ont participé au 2^e Congrès mondial contre la peine de mort et notamment à la plate-forme internationale pour les dirigeants abolitionnistes états-uniens.

Les stratégies d'abolition de la peine de mort dans ce pays doivent se faire, selon le professeur de droit Speedy Rice, sur tous les fronts, notamment législatif et judiciaire, et dans les 50 États que composent cet État fédéral. La complexité du système américain suppose le travail coordonné de chacun de ces aspects : système de justice, problème de l'égalité devant la justice, erreur judiciaire, innocence... doivent être abordés conjointement.

Dans ce combat, les associations, telles que l'American Civil Liberties Union Capital Punishment Project⁴⁴ (ACLU), la National Coalition to Abolish the Death Penalty⁴⁵ (NCADP), Amnesty International ou encore la Murder Victim's Families for Reconciliation⁴⁶ jouent un rôle prédominant. En leur fournissant

un lieu d'échange d'informations avec la communauté internationale, le Haut Commissariat aux droits de l'Homme leur a permis de mettre en avant la question de la peine de mort envers les mineurs aux États-Unis. La collaboration de ces différentes organisations a créé une pression internationale qui a pesé dans la décision de la Cour suprême, en mars 2005, de rendre inconstitutionnelle la peine de mort pour les mineurs⁴⁷.

Sur le plan national, la coordination entre les différentes associations états-uniennes a permis la création d'un Comité *ad hoc* contre la peine de mort qui se réunit plusieurs fois par an. Concrètement, ces associations saisissent les opportunités offertes par l'actualité pour encourager des débats sur la peine capitale à l'échelle du pays. Ainsi, par exemple, lors de la décision en appel de la Cour de l'État de New York de juin 2004 déclarant l'inconstitutionnalité de la peine de mort, les associations américaines ont déclenché un grand débat afin d'éviter le rétablissement de la peine capitale dans cet État, demandé par une partie des membres de l'Assemblée. En Caroline du Nord, le débat sur la peine de mort s'était intensifié à la suite du moratoire proposé au Sénat en 2003 et des résultats d'études montrant que les Noirs et les pauvres étaient plus exposés à la peine capitale que les Blancs accusés des mêmes crimes. Ce projet de loi visant l'instauration d'un moratoire n'est finalement pas passé en 2004 en raison de la période électorale, mais le simple fait qu'un État du Sud ait envisagé une suspension des exécutions est déjà une avancée. Le mouvement abolitionniste américain progresse donc, comme le souligne M. Robert Meeropol de The Rosenberg Fund for Children⁴⁸.

L'association Constitution Project⁴⁹ qui met l'accent sur la réforme de la peine de mort dans la Constitution afin de réduire son champ d'application, est composée d'abolitionnistes et de réformistes. Selon Virginia Sloan, représentante de cette association, cela permet de donner une légitimité à leurs efforts et de faire taire ceux qui les accusent d'être un groupe abolitionniste qui n'ose pas s'affirmer comme tel. Virginia Sloan met en lumière l'existence, parmi les opposants à la peine de mort, de « réformistes », favorables à une réforme de la peine de mort, c'est-à-dire à une limitation de son application avant d'envisager de l'abolir définitivement. Selon elle, leur action en faveur de la

réforme de la peine capitale au lieu de l'abolition de la peine ne doit en aucun cas nuire aux efforts abolitionnistes. L'objectif à atteindre reste bien l'abolition définitive. Mais son approche se veut plus pragmatique et tient compte de la sociologie et du fonctionnement de la société américaine. Pour le moment, Virginia Sloan considère qu'ensemble, abolitionnistes et réformistes ont contribué à faire de la peine de mort une question qui émerge aujourd'hui au cœur de la société américaine.

Dans les pays d'Asie centrale

En Asie centrale, une stratégie régionale qui vise le renforcement du mouvement abolitionniste est indispensable, et ce avec un soutien notable des pays voisins ayant déjà adopté un moratoire ou ayant aboli. Cependant, étant donné que les moratoires sur les exécutions ne signifient pas moratoires sur l'imposition des sentences de mort, comme au Kirghizstan et au Kazakhstan, et que les moratoires sont des mesures temporaires, il faudrait œuvrer pour l'abolition complète de la peine de mort dans tous ces pays. Dans cette perspective, le soutien de la communauté internationale est indispensable, notamment pour réfléchir à la mise en place de peines alternatives.

Enfin, l'opinion publique dans ces pays restant fortement favorable à la peine de mort⁵⁰ il est important d'associer aux campagnes d'information et de sensibilisation d'autres acteurs que les ONG, notamment les avocats, les juges, les médecins et les autorités religieuses. Le manque d'information appropriée renforce l'idée si répandue que la peine de mort protège de la criminalité. En outre, selon Mara Polyakova, « la plupart des personnes n'imaginent pas qu'elles ne sont pas à l'abri de preuves fabriquées, de la torture, de la corruption des juges ou de la tendance accusatrice des tribunaux ».

Dans les pays d'Asie

En Asie, les abolitionnistes ne jouissent pas d'un pouvoir significatif. La pression internationale y est insuffisante : pour preuve, la faible probabilité que le Japon voie son statut d'observateur

auprès du Conseil de l'Europe retiré, en dépit des résolutions adoptées en ce sens depuis 2001.

Il est donc nécessaire d'élaborer une stratégie générale qui tienne compte de la diversité linguistique et culturelle dans la région. À ce titre, une conférence régionale pourrait être organisée par les pays de la région. Y seraient invités des intervenants en provenance des autres continents, par exemple des « grands témoins » qui pourraient apporter leur contribution.

S'agissant de la Chine, en particulier, les Jeux olympiques constituent à l'évidence une date butoir. L'occasion doit être saisie pour structurer la pression internationale sur ce pays, afin qu'il respecte ses engagements internationaux sur le plan de droits humains. En effet, en tant que signataire du Pacte des droits civils et politiques, la Chine s'est normalement engagée à réserver la peine capitale pour les crimes les plus graves.

2

une nouvelle carte, le droit international au service de l'abolition

Comme l'indique Me Laurent Pettiti du Barreau de Paris, en matière de droits de l'Homme, l'approche est forcément globale et universelle, car la protection internationale des droits humains vise nécessairement tous les individus. En quelque endroit qu'ils se situent, les êtres humains revendiquent sans discrimination le droit à la dignité, à la liberté, à la justice, et naturellement le droit à la vie. Le droit de la communauté internationale de réagir, car le « cri de l'homme en détresse est le cri de l'humanité »⁵¹ s'est imposé progressivement face à une souveraineté qui n'apparaissait plus comme un sanctuaire intolérable pour violer les droits de l'Homme. Sur ces fondements s'est développé le droit européen et international des droits de l'Homme.

La peine de mort et la violation des règles internationales en matière de droits humains

Depuis sa création en 1948, l'ONU a tardé à prendre en considération directement la question de la peine de mort et de son abolition même si les principes de sa contestation étaient posés dès le départ.

Ainsi, l'Assemblée générale des Nations unies, par une résolution du 20 novembre 1959, a invité le Conseil économique et social à diligenter une étude sur la question de la peine capitale. Dès 1971, l'Assemblée générale a demandé aux États de restreindre progressivement le champ d'application de la peine

de mort⁵². En 1977, elle a réitéré cet appel dans sa résolution 32/61. Depuis 1977, les Nations unies ne cessent d'insister sur le caractère souhaitable de l'abolition de la peine de mort⁵³. Le droit à la vie protégé par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sert de base à ces institutions et trouve son fondement dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme⁵⁴. L'article 3 énonce en effet le droit à la vie en termes absolus, sans aucune limite ou qualification : « Toute personne a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ». À la lecture des travaux préparatoires de la Déclaration, on remarque que le but du droit à la vie est de restreindre la pratique de la peine de mort, pour finalement l'abolir⁵⁵. Les rédacteurs du Pacte ont ainsi entrepris de rédiger des normes strictes qui donneraient effet à cet « idéal commun à atteindre », élaboré par la Déclaration universelle. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 6 prévoit que « le droit à la vie est un droit inhérent à la personne humaine ». Le terme « inhérent » a été interprété lors de l'élaboration du Pacte comme désignant un droit qui n'est pas conféré à la personne par la société ; l'idée est plutôt que « la société est tenue de protéger le droit à la vie de la personne »⁵⁶. On s'attend donc à ce que le degré de protection offert par cette norme soit maximal. D'ailleurs, le droit à la vie est considéré par l'article 4 du Pacte comme une norme à laquelle on ne peut déroger⁵⁷.

Et pourtant, une dérogation majeure à ce droit est organisée par l'article 6 lui-même : la protection du droit à la vie cède devant l'existence de la peine de mort dans certains États parties. Les rédacteurs du Pacte ont élaboré des limitations à la peine de mort, mais ils ne l'ont pas pour autant interdite. D'ailleurs, aux cours des travaux préparatoires du Pacte, la peine de mort a été considérée par un grand nombre de représentants de gouvernements et d'organes internationaux comme une « anomalie » ou un « mal nécessaire »⁵⁸. Il s'agit plutôt d'un idéal à atteindre auquel il est toujours possible de déroger. C'est ainsi que le paragraphe 2 vise les cas et les conditions dans lesquels la peine de mort peut être appliquée dans « les pays où la peine de mort n'a pas été abolie ». La peine de mort ne peut être appliquée qu'en cas de « crimes les plus graves »⁵⁹...

Cependant, le Pacte ne précise pas ce qu'il entend par « crimes les plus graves ». C'est le Comité économique et social, qui, en 1984, dans une résolution intitulée Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, va éclaircir cette lacune et fixer l'étendue de ce qu'est un crime grave⁶⁰. Il s'agit « au moins des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves ». Le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est d'avis qu'« intentionnel » veut dire prémédité et désigne un acte procédant d'une intention délibérée de tuer⁶¹. L'ONU a donc écarté ce châtement pour tous les crimes non-violents, comme, par exemple, les pratiques religieuses illégales ou encore les relations sexuelles entre adultes consentants⁶². La Commission des droits de l'Homme de l'ONU, dans sa résolution adoptée depuis 1997, a également appelé les États à limiter la peine de mort aux seuls « crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves ».

Limitée mais non véritablement interdite par les normes internationales des droits de l'Homme, la peine de mort est en réalité prohibée par des instruments particuliers, qui nécessitent un engagement supplémentaire de la part des États : c'est le rôle des protocoles additionnels⁶³. Ainsi, sur les 149 États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), seuls 57 (en 2006) ont ratifié le Deuxième Protocole facultatif qui abolit la peine de mort. De surcroît, ce protocole, comme la plupart des protocoles abolitionnistes, n'est pas complet et autorise les États à appliquer la peine capitale en temps de guerre, dès lors qu'ils en font la déclaration au moment de la ratification et si leur législation nationale le leur permet au moment de la signature. Seul le protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifié par 36 pays (au 30 mai 2006), interdit le recours à la peine de mort en toutes circonstances. Finalement, malgré de bonnes intentions et une volonté d'éradiquer la peine de mort afin de privilégier le droit à la vie, ni les traités internationaux ni les protocoles facultatifs, ne garantissent l'abolition complète et définitive de la peine de mort. D'ailleurs, les traités donnent également la possibilité aux États d'émettre des réserves afin de limiter la portée des dispositions

qu'ils contiennent. Malheureusement, certains États abusent de ces droits. L'exemple américain le prouve... Ainsi, comme le souligne Linda Carter, professeur à l'école de droit McGeorge aux États-Unis, les États-Unis ont tendance à émettre des réserves sur certaines dispositions de ces traités pour préserver leur droit de recourir à la peine de mort. Les États-Unis ont par exemple émis une réserve au PIDCP concernant l'exécution de mineurs délinquants, ce qui leur a permis pendant des années de condamner à mort des mineurs délinquants sans risquer une violation de leurs engagements internationaux, et ceci jusqu'à la décision de la Cour Suprême en 2005 de rendre la peine de mort pour les mineurs inconstitutionnelle. On relève aussi qu'aux États-Unis, la plupart des traités internationaux, et notamment le PIDCP, la Convention contre la torture et la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations ne sont pas considérés par les juristes américains comme ayant un caractère *self-executing*. En effet, les cours américaines ne reconnaissent pas à ces traités le pouvoir de conférer des droits supplémentaires aux individus.

Par ailleurs, la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁶⁴ (CVRC) ne possède aucune disposition jugée *non-self-executing* par les États-Unis et ils n'y ont apporté aucune réserve concernant la peine de mort. En conséquence, ce traité doit pouvoir être soulevé plus facilement lors d'un procès national. Étant donné qu'il y a actuellement un nombre important de ressortissants étrangers dans les couloirs de la mort⁶⁵, cette Convention est importante puisqu'elle dispose notamment que n'importe quel détenu de nationalité étrangère a le droit de se voir notifier la possibilité d'entrer en contact avec son consulat pour en obtenir de l'aide. Le Consulat peut effectivement aider ses nationaux à obtenir des témoins et des documents dans le pays d'origine, peut porter assistance lors des plaidoyers légaux, et expliquer les différences entre les systèmes légaux. Trois pays, le Paraguay, l'Allemagne et le Mexique, ont ainsi effectivement saisi la Cour internationale de justice (CIJ) sur cette question. Dans deux des cas, l'Allemagne et le Mexique, la CIJ a décidé du bien fondé de la demande contre les États-Unis. La CIJ a, entre autre, considéré que les États-Unis doivent permettre une audition, une « révision et le réexamen de la condamnation et de la sentence », afin de

se conformer au traité ratifié. Depuis ces décisions de la CIJ, on a remarqué une augmentation des litiges concernant des violations de la CVRC, les avocats de la défense plaidant pour une audition sur la base de ces décisions. Un tribunal d'instance fédéral de l'Illinois a même constaté que les décisions de la CIJ lient les Cours des États-Unis, et que d'autres Cours ont entendu de tels litiges dans tout le pays. Malheureusement, en représailles à la condamnation des États-Unis par la CIJ dans l'affaire des 51 Mexicains qui avaient protesté contre le refus de la justice américaine de leur conférer l'aide consulaire, les États-Unis ont dénoncé en 2005 le traité les liant à la compétence de la CIJ.

En conclusion, bien que le mouvement soit lent, il y a un effet croissant des normes internationales relatives aux droits de l'Homme dans les procès aux USA. Ce processus doit passer par l'éducation des juges et cette éducation nécessite la patience, la persistance et la persuasion des avocats de la défense. Plus ces derniers soulèveront ces normes internationales et les droits qui en découlent lors des procès, plus il est probable que les Cours identifieront et accepteront ces règles. Par ailleurs, la pression internationale, par le biais notamment des *amicus curiae briefs*⁶⁶ déposés par l'Union européenne ou d'autres instances, a une certaine influence sur le rôle de ces normes internationales aux États-Unis.

Sur le continent africain, le problème le plus important est la domestication des normes internationales relatives à la protection des droits humains, selon Mme Lilian Chenwi du Centre des droits humains de la Faculté de droit de l'université de Pretoria en Afrique du Sud. En effet, sur les 47 États du continent ayant ratifié le PIDCP, tous n'ont pas incorporé ses prérogatives dans leur arsenal juridique. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) (art.7) ratifiée par 49 États et les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à une assistance légale en Afrique, adoptées en 2003 par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, prévoient également le droit à un procès équitable mais, la plupart des États africains pratiquant la peine de mort ne respectent pas les normes internationales, régionales et parfois nationales en matière d'équité des procès. De même, seulement

21 États sur 53 ont ratifié le protocole à la CADHP créant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Cour qui ne s'est toutefois pas encore prononcée sur la peine de mort. Il y a donc un décalage entre les droits contenus dans les instruments internationaux et ceux contenus dans les droits internes. De même, il n'est pas rare qu'un jugement de condamnation à mort soit rendu après plusieurs années de détention, faute de moyens (la moyenne dépasse trois ans en Zambie), que le droit à une représentation légale adéquate soit régulièrement bafoué, principalement par manque d'argent. L'indépendance et l'impartialité de l'ordre judiciaire, à court de personnel et/ou composé de membres souvent mal formés, sont largement remises en question, notamment dans les nombreux tribunaux militaires et tribunaux spéciaux créés, comme au Soudan, par décrets présidentiels. Les investigations criminelles de la police sont également inefficaces du fait du manque de ressources. Enfin, la possibilité de faire appel devant une instance supérieure est souvent déniée, comme en Sierra Leone et au Tchad. Face à ces violations récurrentes, il n'est pas exagéré de dire que la peine de mort est appliquée en Afrique le plus souvent de façon arbitraire et que le risque de condamner des personnes innocentes est très élevé. C'est pourquoi les États concernés se doivent d'y remédier au plus vite, en réformant leur système judiciaire et en se conformant en droit interne au droit international et régional concernant le droit à un procès équitable.

Face aux États-Unis et à nombre de pays africains, l'Europe fait figure d'exemple dans le domaine de la peine de mort. La rapide ratification du protocole n° 13 et la ratification presque complète du protocole n° 6 à la CEDH font de l'Europe élargie un continent exempt de peine capitale⁶⁷.

Outre les normes adoptées, l'Europe a développé une jurisprudence originale en matière de peine de mort. En effet, l'inéquité du procès ainsi que l'extradition vers un pays qui ne respecte pas les droits de l'Homme et/ou pratique la peine de mort, sont considérés comme une violation de l'article 3 de la CEDH, qui stipule que nul ne peut être soumis à des « peines ou traitements inhumains ou dégradants ». La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi été la première juridiction à statuer sur le « syndrome du

couloir de la mort », considéré lui aussi comme un traitement inhumain. En effet, dans l'affaire *Soering vs le Royaume Uni* de 1989, la Cour a relevé que l'intervalle moyen entre le procès et l'exécution - calculé sur la base des sept exécutions qui avaient eu lieu depuis 1977 - allait de six à huit ans en Virginie. La Cour a conclu que, compte tenu de la très longue période à passer dans le couloir de la mort, l'extradition de Mr Soering l'exposerait à un risque réel de traitement dépassant le seuil fixé par l'article 3 de la CEDH. Ainsi, la peine de mort peut être abordée sous le chef d'autres violations que le droit à la vie, tel que le droit à un procès équitable⁶⁸ ou l'interdiction de traitements cruels, inhumains et dégradants⁶⁹. Certains abolitionnistes n'hésitent pas à rapprocher le combat contre la peine de mort des arguments employés pour dénoncer la torture.

Pour que ces différents droits soient respectés, « il est nécessaire de réformer en profondeur le système judiciaire des pays concernés et d'éduquer sur le long terme les acteurs qui y prennent part ». La finalité étant de se mettre en conformité avec les règles et les normes internationales garantissant le respect des droits de l'Homme, adoptées par les instances internationales, partout dans le monde.

Le rôle des institutions politiques et judiciaires régionales et internationales dans l'abolition de la peine de mort

Le respect de la vie humaine est aujourd'hui consacré sur le plan international par les Nations unies mais également par les instances régionales et les normes qu'elles ont développées.

• ONU

Sur le plan onusien, à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et au Deuxième Protocole relatif au Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) de 1989 visant à abolir la peine de mort, s'ajoutent, en outre, le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'Enfant de 2000 concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2002. Concernant les institutions mises en place, outre l'Assemblée générale des Nations unies et le Haut commissariat aux droits de l'Homme, plusieurs organes ont concouru à limiter le champ d'application de la peine de mort : la Commission des droits de l'Homme qui adopte une résolution en ce sens depuis 1997 ; des experts indépendants tel le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme chargé de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui transmet chaque année des recommandations concernant les graves violations au droit à la vie. Il veille également à l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale. Le secrétaire général de l'ONU publie enfin un Rapport quinquennal sur la peine de mort dont le dernier (mars 2005) a souligné la tendance à une baisse des condamnations à mort et des exécutions un peu partout dans le monde.

Les prochaines étapes, selon M. Craig Mokhiber, responsable du bureau du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) à New York, consisteraient à prendre des mesures concernant le droit à la vie, la notion de sécurité humaine ainsi que l'encouragement à une plus forte solidarité régionale parmi les États.

- En Europe

Sur la scène européenne, le Conseil de l'Europe (46 États) est un espace sans peine de mort, puisque les États membres de l'organisation ont aboli cette peine ou, à défaut, ont institué un moratoire sur les exécutions (la Fédération de Russie). D'ailleurs, le Conseil de l'Europe a fait de l'abolition de la peine de mort une condition d'adhésion depuis 1994. Les 25 États membres de l'Union européenne (UE) ont ratifié le Protocole n° 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1985, concernant l'abolition en temps de paix. Ce protocole permet aux États parties de maintenir cette peine pour des actes commis « en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ». En 2002, le Protocole n° 13 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances a été adopté par le

Conseil de l'Europe. Ouvert à signature des États membres depuis le 3 mai 2003, il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003⁷⁰.

L'Union européenne, pour sa part, a adopté à Nice en décembre 2000 la Charte européenne des droits fondamentaux dont l'article II.2 interdit la peine de mort. Seul un État abolitionniste peut adhérer à l'Union. Des pays comme la Turquie, candidate à l'adhésion, ont aboli en ce sens. Outre les normes adoptées, les États membres de l'Union européenne ont décidé, en 1998, de renforcer leurs activités dans le domaine de la lutte contre la peine de mort et ont adopté des Lignes directrices en la matière⁷¹. Depuis cette date, l'UE a également intensifié ses initiatives au sein des instances internationales, et notamment dans le cadre des Nations unies, où elle a demandé aux pays appliquant encore la peine capitale de limiter progressivement le nombre de crimes passibles de la peine de mort et de décréter un moratoire sur les exécutions capitales, dans l'attente d'une abolition définitive.

La coopération est également de portée régionale dans le cadre du travail conjoint avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui compte certains membres non abolitionnistes comme les États-Unis, l'Ouzbékistan et la Biélorussie. En outre, l'UE travaille en collaboration avec des ONG, notamment à travers l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH), dont le budget de 207 millions d'euros pour les deux années 2005 et 2006, sert, notamment, à financer des projets relatifs à l'abolition de la peine capitale.

L'UE mène, par ailleurs, deux types d'actions différentes. D'une part, l'action diplomatique, parfois publique, parfois confidentielle. L'UE se propose alors d'agir quand la situation de la peine de mort est instable, comme par exemple à l'égard de l'Indonésie lorsque le moratoire a été levé en août 2004. D'autre part, l'action individuelle, dont les démarches concernent le non-respect des normes minimales, par exemple l'application de la peine de mort à l'encontre des mineurs, des handicapés, des femmes enceintes, ou des méthodes de mise mort, telle que la lapidation. En outre, l'UE agit au regard des rapports concernant les droits de l'Homme, en encourageant les États à ratifier les instruments internationaux tels que le Deuxième Protocole facultatif se rap-

portant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et en promouvant la coopération dans le but d'établir une procédure judiciaire équitable.

- En Afrique

Comme son homologue européen, l'Union africaine est un organisme indépendant qui a pour objectif d'œuvrer à la promotion et la protection de la démocratie, des droits de l'Homme et du développement, à travers l'Afrique. Au sein de cette Union, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, composée de 11 commissaires nommés par les chefs des États membres et qui représentent les 53 pays du continent, n'est malheureusement pas habilitée à imposer la mise en application de ses décisions qui dépendent du bon vouloir des gouvernements. Toutefois, selon Mme Vera Chirwa, commissaire à la Commission de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981, en consacrant le droit au respect de la vie, autorise la Commission à agir contre la privation arbitraire de ce droit. Les exécutions extrajudiciaires et la lapidation par exemple, sont des violations de ce droit. Par ailleurs, depuis janvier 2004, la Cour africaine des droits de l'Homme a été mise en place, à la suite de la ratification du protocole par le nombre requis d'États africains. Dès lors que ces deux institutions, la Commission et la Cour africaines des droits de l'Homme, sont complémentaires, cette dernière pourrait inviter les États membres à respecter les décisions de la Commission.

La Commission africaine en tant que telle ne s'est cependant pas encore prononcée par rapport à l'abolition de la peine de mort, bien que les commissaires l'évoquent par le biais de missions, de visites aux États où sont constatées des violations des droits et de plaider dans les forums internationaux. Mme Chirwa déplore à cet égard le manque de ressources financières de la Commission africaine, qui lui permettraient par exemple de poursuivre les visites du rapporteur spécial sur les prisons dans d'autres pays. Mme Chirwa, condamnée elle-même à la peine de mort sous la dictature au Malawi, n'a cessé de visiter les prisons et de plaider pour l'abolition. Sa propre expérience dans les couloirs de la mort l'a conduite à faire le lien entre

l'abolition et la nécessité de mettre en place des réformes pénales et pénitentiaires, et à prendre l'initiative en ce sens dans les pays d'Afrique de l'Est (Kenya, Ouganda, Tanzanie et Swaziland). Ensuite, elle affirme l'importance de convaincre les responsables politiques que la peine de mort perpétue la violence, n'a pas d'effet dissuasif et ne peut pas représenter un moyen de se débarrasser des « mauvais éléments » de la société. Elle considère, par ailleurs, que la situation des droits de l'Homme progresse en Afrique, notamment au Nigeria et au Sénégal qui ont aboli légalement et au Malawi, qui n'exécute plus depuis de nombreuses années.

- Amériques

Sur le continent américain, M. Florentin Melendez, commissaire à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) basée au Costa Rica, et rapporteur spécial sur les « personnes privées de liberté dans les Amériques », rappelle que la CIDH a pour objectif la promotion de la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme⁷² et la surveillance de la situation des droits humains sur le continent. Le système interaméricain des droits de l'Homme concentre son action dans plusieurs domaines, dont des cas individuels et des actions urgentes en ce qui concerne les exécutions de mineurs ou de handicapés. Des avis consultatifs de la Cour sont rendus sur la peine de mort. M. Melendez signale qu'il est nécessaire d'informer sur le rôle du système interaméricain afin d'inciter à l'utilisation effective de ses mécanismes.

En conclusion, comme le souligne M. Jean-Louis Roy, président de Droits et démocratie au Canada, la dimension nationale de la lutte en faveur de l'abolition est importante puisque c'est de la volonté politique au sein de chaque pays que dépend l'abolition. Bien que les instruments internationaux issus des Nations unies se renforcent, il est indispensable d'encourager l'action des institutions politiques et judiciaires en faveur de l'abolition dans un cadre régional. Il est également important de faire converger les travaux des institutions régionales avec le système de Nations unies, notamment les institutions en charge des droits de l'Homme et l'Assemblée générale. De la même manière, il faut

encourager la coopération et le dialogue bilatéraux, aussi bien au niveau technique que professionnel.

Enfin, il faut rappeler le rôle des instances de justice internationale comme la Cour interaméricaine de justice, la Cour européenne des droits de l'Homme, la Cour africaine des droits de l'Homme ou la Cour pénale internationale et leur implication dans la surveillance de l'application des normes internationales en ce qui concerne la peine capitale. Cependant, il faut déplorer le fait que leurs décisions restent parfois sans effet car non respectées par les pays concernés, comme l'illustre la situation des prisonniers à Guantanamo. En effet, on peut déplorer le peu de cas qui a été fait de la décision de la Cour interaméricaine à propos de ces prisonniers, pour que leur droit à un procès équitable soit respecté.

3

fédérer les acteurs contre la peine de mort

Lors du 2^e Congrès mondial contre la peine de mort, les avocats et les parlementaires sont intervenus pour dire non à cette sentence irréversible. Ils ont souligné qu'il faut fédérer leurs efforts pour mener à bien le combat abolitionniste.

Assemblée mondiale des avocats contre la peine de mort

Les avocats jouent, à bien des égards, un rôle essentiel lors des procès où des prévenus encourent la peine de mort. Ils symbolisent le dernier rempart devant des décisions arbitraires. Il a, en effet, été démontré à plusieurs reprises, et notamment aux États-Unis, qu'un accusé bien défendu échappe souvent à la peine capitale et que la peine de mort frappe toujours les plus faibles et les plus démunis. En effet, il n'y a pas « d'O.J. Simpson » dans les couloirs de la mort, c'est-à-dire de justiciables fortunés. En revanche, il semble incontestable que de nombreux innocents y sont enfermés. Si la justice est faillible, l'avocat est là pour dénoncer ses failles et l'appeler à la retenue dans ses sentences. Maître Despieghelaere, dans le bulletin spécial du Barreau de Lille paru à l'occasion du Congrès, souligne le fait que « tout avocat doit avoir pour objectif le respect des droits humains et des libertés fondamentales pour tous ». À cet égard, les avocats se doivent de dénoncer les violations des droits de l'Homme. Leurs témoignages démontrent, en outre, les lacunes du système judiciaire dans de nombreux pays, et d'une manière générale les écueils sur le chemin d'une défense juste et entière. Pour souligner l'engagement de la profession, des avocats du monde entier ont tenu à apporter leur soutien aux condamnés à mort, à ceux

qui encourent cette peine et à ceux qui les défendent. La collaboration et l'entraide internationales sont effectivement indispensables.

Aux États-Unis, deux avocats rendent compte des failles qu'ils ont pu constater dans l'exercice de leur métier. La directrice du programme peine de mort au sein de l'American Bar Association (ABA), Mme Robin Maher, dont le travail consiste à recruter des cabinets et des avocats prêts à représenter *pro bono* des accusés, explique comment, dans la pratique, subsistent des failles dans le système judiciaire américain. Ainsi, elle découvre régulièrement que plusieurs avocats ne soupçonnent même pas l'existence de lacunes dans l'application de la justice dans leur pays; elle a constaté que dans certains cas les avocats responsables d'une affaire à l'occasion de laquelle l'accusé encourait la peine de mort n'ont jamais plaidé, auparavant, dans ce genre d'affaires. Mme Maher a déploré le fait que les dossiers nécessitant la participation d'avocats expérimentés soient souvent confiés aux juristes les moins talentueux et les moins engagés. Elle souligne, enfin, le rôle de l'ABA, qui cherche à assurer une défense entière ou à améliorer celle dont bénéficient les accusés, en mettant gratuitement sur son site web⁷³ un guide des recommandations destiné aux avocats chargés de la défense des personnes qui risquent la condamnation à mort.

Me Robert R. Bryan, avocat-conseil de Mumia Abu-Jamal, a exposé la situation de son client qui attend son exécution depuis 23 ans dans les couloirs de la mort. Ce journaliste noir ayant toujours dénoncé, dans l'exercice de ses activités professionnelles, les failles du système judiciaire en est devenu une victime. Mumia Abu-Jamal n'hésite pas à qualifier de guerre contre l'injustice faite aux Noirs sa lutte contre la peine de mort, et se dit persuadé qu'aux États-Unis les exécutions s'inscrivent dans un système de répression politique à l'encontre des Noirs. Sa voix n'a jamais autant été entendue au niveau national et international, que depuis qu'il est privé de liberté.

Au Japon, le système judiciaire connaît aussi des dysfonctionnements, comme en témoigne Me Maïko Tagusari. Dans ce pays, il est fréquent que les avocats ne disposent pas du temps nécessaire à la préparation de la défense, ou que des interrogatoires

aient lieu sans la présence des défenseurs. Elle estime par ailleurs qu'après le jugement, les libertés fondamentales sont encore bafouées puisque les communications avec la famille ou même avec l'avocat se déroulent sous la surveillance des agents de détention.

Quant à Me Douglas Mendes, avocat à Trinité et Tobago, il évoque les violations flagrantes des droits de l'Homme lorsque la peine de mort est requise. Il affirme que dans certains pays des Caraïbes où la peine de mort subsiste, le ministre de l'Intérieur demande parfois à la population d'empêcher les avocats de la défense de pénétrer dans le palais de justice, et que dans certains tribunaux, l'administration continue à nuire aux défenseurs des accusés. Il arrive parfois que les auditions soient programmées au milieu de la nuit et que le juge ne se présente que le matin, aux heures habituelles d'audience, laissant ainsi l'avocat patienter de longues heures.

Or, justement, l'importance de la défense réside dans sa capacité à garantir le droit de se voir accorder une peine équilibrée eu égard aux faits incriminés, et dans certains cas, à éviter le prononcé de cette peine. Ainsi, les avocats des pays des Caraïbes membres du *Commonwealth*, qui entretiennent des liens particuliers avec leurs confrères britanniques, mais aussi tous les avocats qui luttent contre la peine de mort, ont-ils besoin de l'aide de leurs confrères étrangers. Il s'avère nécessaire de construire un système de collaboration internationale qui contribuerait à surmonter les nombreuses difficultés rencontrées dans ces affaires. En ce sens, le programme judiciaire « *No execution* » présenté à l'assemblée des avocats de Montréal par Me Richard Sédillot au nom d'ECPM, constitue une initiative de mobilisation autour des condamnés à mort et de leurs avocats. Ce programme propose des actions dont notamment la systématisation de la collecte des données concernant les condamnés à mort, afin de déclencher des dispositifs d'alerte et d'interpellation nationale et internationale des autorités judiciaires et politiques des États qui seraient sur le point d'exécuter une personne. Parallèlement, un tel programme assurerait la présence d'un avocat mandaté par l'organisation aux côtés des défenseurs du condamné, et qui effectuerait des missions d'enquête sur les obstacles à l'abolition et

les moyens de réduire les condamnations et les exécutions. Dans les cas où le droit interne le permet, il serait proposé aux adhérents partenaires (Barreaux, collectivités locales) de ce programme, de déposer devant la cour compétente une demande conjointe de non-exécution de la peine, de révision du procès ou de libération du prévenu. Il est également prévu de saisir les comités des droits de l'Homme de la région concernée.

Assemblée mondiale de parlementaires contre la peine de mort

Sur l'initiative d'un groupe de parlementaires européens, dont l'hémicycle de Strasbourg accueillait en 2001 le 1^{er} Congrès mondial contre la peine de mort, s'est tenue à Montréal une assemblée de parlementaires. Entre temps, l'idée d'une Coalition de parlementaires contre la peine de mort avait été lancée, en octobre 2003, par les parlementaires belges, visant à soutenir leurs collègues étrangers qui s'opposent à la peine de mort dans leur pays.

En Europe, la présidente de la sous-commission des droits de l'Homme du Parlement européen, Hélène Flautre, a lancé un appel pour que les parlementaires présentent des initiatives concrètes en vue d'une meilleure coordination des efforts stratégiques pour l'abolition de la peine de mort dans le monde. Le Parlement européen, ainsi que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par la voie d'un message vidéo de son Président, M. Pieter Schieder, ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre la peine de mort. Ce dernier rappelle que le Conseil de l'Europe est fermement opposé à la peine capitale, même pour les auteurs d'actes terroristes, ceux-ci devant être jugés et punis mais non condamnés à mort. En ce sens, Mme Flautre appelle à rester vigilant face à la réapparition dans les mois qui ont suivi le 11 septembre, de projets de loi proposant le rétablissement de la peine de mort comme l'ont demandé certains parlementaires français et finlandais. La députée européenne finlandaise, Piia-Noora Kauppi, a insisté sur les nombreuses résolutions du Parlement européen à l'encontre d'États qui exécutent ou appliquent encore la peine de mort, pour les inviter à

adopter au moins un moratoire. Les moyens financiers dont dispose le Parlement européen lui permettent par ailleurs de commander des missions d'enquête dans ces pays. En outre, elle souligne le rôle de la Commission européenne qui soutient financièrement de nombreux programmes, et notamment des programmes de formation des avocats qui défendent les condamnés à mort. La priorité est accordée aux démocraties tels que les États-Unis, l'Inde ou le Japon, sans que soient oubliés d'autres pays comme la Corée du Sud, les Philippines ou l'Algérie.

Le sénateur canadien, M. Serge Joyal a, quant à lui, proposé aux parlementaires canadiens quatre voies d'action pour lutter contre la peine de mort dans le monde. Tout d'abord, les parlementaires doivent faire pression sur le gouvernement pour que le Deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le seul instrument international interdisant la peine de mort, soit ratifié. À ce titre, il rappelle qu'il a eu lui-même l'occasion de se prononcer à trois reprises au cours de sa carrière sur des projets relatifs à la peine de mort. En 1976, lors de l'abolition de cette peine au Canada, en 1998, concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances et enfin, en 1999, à propos d'un amendement à la loi d'extradition qui avait pour but d'interdire le renvoi des prisonniers vers des pays dans lesquels ils risquaient l'exécution ; ce projet a été soutenu par neuf sénateurs contre 48 qui s'y sont opposés. Deuxièmement, le Canada devrait intervenir devant les tribunaux des pays pratiquant les exécutions par le dépôt de mémoires au titre d'*amicus curiae*, notamment aux États-Unis. Troisièmement, M. Joyal appelle à l'adoption d'une approche proactive au sein des organisations dont le Canada est membre pour inviter les États participants à suspendre les exécutions : ainsi, dans le *Commonwealth* 28 pays appliquent la peine de mort, 17 dans la Francophonie internationale, 14 dans l'APEC (Association des pays de l'Asie Pacifique), et 21 dans l'OEA (Organisation des États américains). Finalement, il préconise la modification de la loi sur l'extradition pour que soient obtenues des garanties avant la remise des personnes à des pays pratiquant la peine de mort.

De son côté, le député belge Olivier Maingain propose aux parlementaires de son pays un programme d'action vis-à-vis de leur gou-

vernement pour les trois années à venir, afin que soient insérées de manière systématique dans les ententes commerciales, notamment des clauses exigeant le respect des normes de protection des droits fondamentaux et l'abolition de la peine capitale. De même, l'État belge devrait agir au sein des organisations internationales pour que des clauses similaires soient introduites dans leurs ententes commerciales, à l'instar du Parlement européen qui introduit déjà dans ses accords des clauses relatives aux droits de l'Homme. D'autre part, il signale qu'il n'y a pas eu d'opposition aux amendements constitutionnels, concernant le projet d'inscription de l'abolition comme principe de base dans la Constitution belge⁷⁴. Il rappelle, enfin, qu'en Belgique malgré le sentiment d'horreur face à l'affaire Dutroux, cet homme qui a avoué avoir violé et tué plusieurs fillettes, à aucun moment la population n'a réclamé le rétablissement de la peine capitale qui a été abolie en 1996.

Plusieurs autres parlementaires ont mentionné les initiatives mises en œuvre dans les assemblées de leurs pays. Ainsi, la Baronne Vivien Stern, membre de la Chambre des Lords au Royaume Uni – et secrétaire générale de Penal Reform International, co-organisateur du Congrès de Montréal – s'est exprimée au nom de ses collègues des deux chambres, pour souligner leur appui à l'abolition universelle de la peine de mort en encourageant les initiatives de promotion des droits de l'Homme.

Le député et président de la Commission des droits de l'Homme de Slovaquie, M. Laszlo Nagy, a réitéré la position de son pays à l'égard des Droits de l'Homme et notamment de l'interdiction de la peine de mort dans sa Constitution de 1992. Celle-ci avait été abolie en 1990 par l'ancienne République fédérale de Tchécoslovaquie. Il a rappelé que son pays a ratifié le Deuxième Protocole facultatif au PIDCP et qu'il est signataire du Protocole n° 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

Le président du parti Alliance libérale pour le développement du Burundi, M. Joseph Ntidendereza, a fait état du combat contre la peine de mort dans son pays, soulignant son inefficacité comme moyen de combattre la violence.

M. Alfonso Rodriguez Ochoa, parlementaire mexicain, a transmis un message signé par les représentants de six partis de la

Chambre des députés du Mexique, s'engageant à présenter un projet de loi pour abolir la référence à la peine de mort dans sa Constitution.

Enfin, M. Harold Dutton, député du Texas, a fait savoir dans un message audio que plusieurs représentants favorables à la peine de mort, étaient ébranlés par les récents cas d'innocents condamnés à mort au Texas, ouvrant de ce fait une porte aux projets de loi qu'il a soumis, et continue à préparer, visant un moratoire et l'abolition de la peine de mort dans cet État.

L'ensemble des parlementaires a manifesté son intérêt de coordonner ses efforts et de promouvoir un véritable réseau d'échange et de coopération internationaux. Ils ont, à cet effet, proposé une rencontre de parlementaires au Parlement européen, en 2005, afin de concrétiser les discussions et de préparer la contribution des parlementaires au 3^e Congrès mondial contre la peine de mort.

4

argumenter et sensibiliser

Pour combattre la peine de mort à l'échelle de la planète, des normes et des volontés ne suffisent pas, il faut aussi argumenter. Parce que l'opinion publique est généralement le moteur des décisions politiques quant à l'application ou non de la peine capitale, il faut la sensibiliser à ce phénomène afin qu'elle prenne conscience qu'elle n'est ni utile, ni nécessaire ni juste.

Marc Jacquand, secrétaire général d'ECPM USA, rappelle que peu de penseurs ont proposé une philosophie globale de l'abolitionnisme, et par là même, que le débat de société sur la peine de mort en soi est quasi inexistant. Pourtant, les moratoires et autres solutions temporaires présentent un réel danger, car l'opinion publique est encore plus facilement favorable à la peine de mort en période de troubles ou de crises. Il faut donc argumenter et sensibiliser parce que, sans le soutien de la population, la peine capitale ne serait pas appliquée.

Un débat social et politique

Si la peine de mort est un débat de société récent, c'est en partie parce que l'histoire des idées ne s'en est emparée que depuis peu. Historiquement, le christianisme tout comme la philosophie politique ont même davantage légitimé la peine capitale qu'ils ne l'ont réprouvée. Les partisans et adversaires de la peine de mort se départagent par leur conception de son rôle dans la société: pour les premiers, elle sert à maintenir l'ordre juridique et moral grâce à sa fonction dissuasive; pour les seconds, elle ne permet pas à la personne de se corriger et l'exclut de façon définitive de la société. Il est donc temps, d'une part, de développer une philosophie globale de l'abolitionnisme et d'autre part, de faire de la peine

de mort un débat de société dynamique, en répondant notamment à ces questions: quelles ont été les différentes prises de position au cours de l'Histoire et comment expliquer ces changements? Quels arguments ont un impact sur l'opinion publique? Au-delà, les abolitionnistes peuvent-ils se permettre de développer des considérations morales voire moralisatrices?

Certaines idées fondamentales peuvent être promues et argumentées: comme l'a écrit Martin Luther King, l'injustice, où qu'elle se produise, met en péril la justice partout ailleurs. La peine de mort n'est pas un droit mais l'expression d'une guerre de la société contre l'individu. Elle est par essence inhumaine, elle a des conséquences irréversibles et son caractère dissuasif n'a jamais été prouvé. Il ne peut y avoir de justice qui tue dès lors que le droit à la vie est une valeur fondamentale.

Le combat des idées est aussi un combat géopolitique: les deux zones géoculturelles qui regroupent la quasi-totalité des pays appliquant la peine de mort, à savoir l'Asie et le monde arabo-musulman, connaissent soit un droit religieux rigoriste, soit un pouvoir central autoritaire, parfois les deux. Lutter contre la peine de mort dans ces pays passera nécessairement par une action et une réflexion dans les champs du religieux et du politique. De façon générale, les autorités religieuses, politiques, judiciaires et philosophiques ont un rôle à jouer dans l'évolution des mentalités.

Un débat religieux

Aux États-Unis, la religion joue aussi un rôle important dans l'application de la peine de mort. Dale S. Recinella, aumônier catholique dans les couloirs de la mort en Floride, a d'ailleurs souligné le fait que le fondement de la peine de mort aux États-Unis est avant tout religieux, bien que basé sur une interprétation erronée des textes, ceci toutes confessions confondues. Depuis 2000, presque 90 % des exécutions, ainsi que toutes les exécutions de mineurs, ont eu lieu dans la *Bible Belt*, nom donné aux États esclavagistes pendant la guerre de Sécession. Les arguments justifiant l'esclavage autrefois sont aujourd'hui utilisés pour légitimer la peine de mort, et des dizaines de millions d'Américains bien intentionnés sont persuadés de leur validité. Pour combattre

la peine de mort aux États-Unis, il est donc nécessaire de rectifier ces mauvaises interprétations de la Bible.

Le religieux étant un élément indissociable de l'utilisation de la peine capitale dans certains pays, il s'avère nécessaire d'apporter un argumentaire contre la peine de mort basé lui-même sur la religion. Sylvie Bukhari de Pontual de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT France)⁷⁵ considère que malgré une tradition favorable à la peine capitale, les Églises chrétiennes sont aujourd'hui majoritairement contre et même souvent actives dans la lutte pour son abolition. Afin de comprendre cette évolution, il est nécessaire de revenir sur l'historique et d'analyser la position actuelle des différentes Églises.

Dès ses débuts, le christianisme a légitimé la peine de mort par la loi du talion : « vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent⁷⁶ », héritée d'une longue tradition. La sanction est cependant passée progressivement d'un réflexe de vengeance à une organisation rationnelle et scientifique, processus dans lequel le politique et le religieux furent intimement liés. Au XIII^e siècle, Saint Thomas d'Aquin écrit que, dans certains cas, il peut être « louable et salutaire de mettre à mort au nom du Bien Commun⁷⁷ », et que « la peine de mort peut être donnée sans péché⁷⁸ » : cet enseignement sera rarement remis en cause en Europe au cours des siècles et l'idée d'amendement restera totalement absente. Cependant, au XVII^e siècle les choses commencent à bouger : les Quakers anglais sont l'une des premières communautés chrétiennes à prendre position contre la peine capitale ; plus tard, la publication de l'ouvrage du juriste italien César Beccaria⁷⁹ remet en question la conception des châtiments, et trouve un large écho auprès des philosophes humanistes du siècle des Lumières. On peut s'étonner qu'il ait fallu attendre la fin du XX^e siècle pour que les Églises chrétiennes adoptent une vision plus humaniste. Cette prise de conscience gagne en premier lieu les Églises protestantes⁸⁰ et fait ensuite évoluer les catholiques. En fait, la position de l'Église catholique est ambiguë : bien que le Pape Jean-Paul II et le Vatican aient multiplié les déclarations en faveur de l'abolition et les demandes de grâce, le catéchisme catholique ne condamne pas explicitement le recours à la peine de mort. Enfin, les Églises orthodoxes n'ont pas de position unifiée : en

mai 1998, le patriarche de Moscou a condamné la peine de mort. Toutefois, historiquement liée à un pouvoir politique autoritaire, l'Église orthodoxe russe est influencée par les conceptions séculaires de lutte contre le terrorisme.

Aujourd'hui, l'argumentaire des chrétiens contre la peine de mort se divise en cinq étapes. Tout d'abord, elle ne respecte pas le droit à la vie, droit absolu qui doit s'imposer en premier lieu à l'État. Ensuite, elle n'est pas dissuasive : au contraire, elle contribue à banaliser la violence dans la société. En outre, elle s'appuie sur une justice faillible : le risque d'exécuter des innocents est grand, elle est appliquée de façon discriminatoire et est parfois utilisée comme un instrument de répression politique. Par ailleurs, parce que la peine de mort procède de la vengeance et non du jugement, elle ne rend pas la justice mais la dénie. De plus, elle ne protège pas la société en profondeur : c'est une solution de facilité qui évite le vrai problème de la réforme du système pénitentiaire. Enfin, elle ne permet pas au coupable de s'amender : la peine de mort interrompt tout processus de changement et de réinsertion sociale. « Donner la mort à un être humain, c'est le supprimer, ce n'est pas le punir. » En définitive, l'abolition est un choix moral de portée universelle qui ne saurait souffrir de quelconques réserves.

En tant qu'étudiant chercheur, Christophe Mousset a analysé la relation faite de contradictions entre christianisme et peine de mort. Le raisonnement se fait en trois parties. Tout d'abord, la loi du talion doit être lue de manière allégorique : elle fonde en fait la justice pénale, qui cherche à mesurer le mal commis pour lui substituer de manière équivalente un mal à faire subir (une amende, un travail d'intérêt général, une peine d'emprisonnement...). Le Nouveau Testament, ensuite, va plus loin : il remplace la loi du talion par l'esprit de miséricorde ; la loi pénale est réprouvée mais le pardon est tout de même sous condition. Enfin, Paul Ricoeur, philosophe chrétien contemporain, déconstruit le principe même de la peine et prône un pardon sans condition, car il n'appartient pas à l'homme de juger son prochain. Le rôle du christianisme serait donc de rejeter symboliquement le principe de la peine : la voie qu'il trace serait celle du pardon gratuit.

On peut donc conclure qu'à l'inverse des siècles passés, où l'interdépendance du politique et du religieux ne permettait pas une réflexion humaniste autour de la peine de mort, l'époque moderne a vu émerger un refus des exécutions capitales autant du côté du politique que du religieux. Pour autant, l'abolition de la peine de mort ne constitue pas une fin en soi et contraint à la réflexion pour l'établissement d'un système répressif et éducatif, alternatif. Il s'agit dans ce combat de faire progresser l'humanité par la promotion des droits de l'Homme. À cet égard, l'opinion publique, et notamment internationale, et les médias ont un rôle à jouer.

Sensibiliser l'opinion publique et les médias à l'abolition de la peine de mort

Les militants abolitionnistes se doivent d'utiliser tous les moyens légaux pour faire avancer la cause de l'abolition universelle. La pression juridique et diplomatique ne suffit pas à changer l'état des choses. Faire évoluer les mentalités au sujet de la peine de mort est un travail de longue haleine qui comporte des volets différents, notamment de sensibilisation et de mobilisation. D'où l'importance de développer des stratégies afin de toucher les médias et, de ce fait, de bénéficier de leur effet démultiplicateur sur l'opinion publique. Rappelons à cet égard l'extraordinaire mobilisation au niveau international contre la lapidation d'Amina Lawal et Safya Husseini, qui a permis à ces jeunes femmes nigérianes, condamnées à mort en 2002 pour adultère, d'avoir la vie épargnée.

Colette Berthès milite pour l'abolition au sein de Lutte pour la justice, un groupe créé en 1996 afin de soutenir Odell Barnes, un détenu dans les couloirs de la mort au Texas, et de financer une contre enquête qui prouverait son innocence. Mme Berthès s'engagea pour Odell Barnes, un homme noir, pauvre, criant son innocence, au moment où éclata l'affaire Karla Faye Tucker, jeune fille belle et intelligente mais coupable. C'était début 1998 : les médias du monde entier parlaient du cas de Karla, de sa réhabilitation en prison où elle a épousé un pasteur et s'est rendue utile à ses codétenues ; les demandes de grâce adressées au gou-

verneur du Texas, Georges Bush, ont afflué de tous les États-Unis. Cependant, elle fut exécutée. Mme Berthès décide alors de capitaliser l'émotion suscitée par l'exécution de Karla : elle fait publier une lettre dans le courrier des lecteurs du magazine culturel *Télérama* racontant le cas Barnes. Les dons reçus ont permis à Lutte pour la justice le financement d'une contre enquête qui apporta les preuves que Barnes était innocent du crime pour lequel il avait été condamné et qu'il y avait eu falsification de preuves et faux témoignages.

Parallèlement, en France le député et ancien ministre Jack Lang s'engage dès fin 1999 aux côtés d'Amnesty International, contre l'exécution de Barnes dont la date a été fixée, aucun recours n'ayant été accepté par le système judiciaire texan. Ce n'est qu'à ce moment que les médias se sont emparés de l'affaire. Mme Berthès attribue cet intérêt soudain de la presse à plusieurs faits : le soutien du condamné par une personnalité, le fait qu'on allait exécuter un innocent et le début de la campagne électorale de Georges Bush aux États-Unis dont un des thèmes était précisément la peine de mort. La mobilisation des médias au niveau international s'est intensifiée au fur et à mesure que la date de l'exécution approchait, tous les grands journaux ont traité l'affaire Barnes, presque une centaine d'émissions de radio lui ont été dédiées. Odell fut tout de même exécuté le 1^{er} mars 2000. Quels enseignements tirer de l'affaire Barnes et dans un contexte plus large de la médiatisation du cas d'un condamné à mort ? Tout d'abord, l'action des médias et la pression de l'opinion publique, quand elles se mettent en place, sont clairement limitées par la volonté politique des décideurs. Malgré l'ampleur de la mobilisation nationale aux États-Unis pour épargner Karla F. Tucker et internationale concernant Odell Barnes, M. George Bush n'a accordé de grâce pour aucun des deux condamnés.

Il semble que nombre d'hommes politiques américains, dès lors que l'opinion publique y est favorable, y resteront favorables eux aussi. Or cette opinion publique est une sorte de paravent commode que les hommes politiques ouvrent quand ils en ont besoin, affirme Colette Berthès. Deuxièmement, une opinion publique n'est pas une entité autonome, elle est constituée d'un ensemble d'individus qui agissent sous le coup d'une émotion. En ce sens,

le travail le plus important consiste à toucher chaque individu, lui apporter des éléments de réflexion, des arguments solides qui le confrontent à ses peurs, à ses croyances. Enfin, les médias ont le pouvoir d'informer, d'éduquer, d'être une caisse de résonance, de propager des idées. L'abolition a besoin des médias. Concernant l'opinion que chaque individu peut avoir pertinemment par rapport à la peine de mort, M. Rick Halperin, militant abolitionniste rédacteur de la *Death Penalty News and Update*⁸¹ au Texas, explique la situation dans cet État fédéral. Il fait une distinction entre l'avant et l'après 1998, l'année d'exécution de la jeune Karla F. Tucker constituant un point de rupture. Les sentiments qui prévalaient avant 1998 étaient la haine, la colère et la vengeance. Lui-même était considéré comme un « fou extrémiste » car il était contre la peine de mort. La presse au Texas était majoritairement favorable à la peine capitale, le *Austin Newspaper* étant la seule exception. En dépit des conférences de presse, manifestations et même d'une marche de 10 jours parcourant tout l'État, les médias ne s'intéressaient pas à ce sujet. L'exécution de Karla a suscité de nombreuses questions concernant notamment l'octroi de la grâce. Aujourd'hui, le combat de Rick Halperin est soutenu par de nombreux journaux du Texas, par le biais d'appels à un moratoire dans l'État, à l'interdiction d'exécuter des mineurs et des handicapés lorsque cela était encore autorisé, et à la réforme du Comité de pardon et des paroles du Texas, parmi d'autres. La presse est devenue une nouvelle alliée dans la lutte abolitionniste. Finalement, M. Halperin affirme que le choix des mots est essentiel, les médias utilisent des termes trop vagues comme peine capitale ou peine de mort. Lui parle d'« extermination ». Il considère par ailleurs que certaines actions relèvent de l'obligation morale, comme l'envoi de pétitions de grâce au gouverneur et aux sept membres du Comité de pardon et paroles du Texas.

Le secrétaire général d'Ensemble contre la peine de mort (ECPM), Alexis Rutman, a expliqué comment une petite organisation comme ECPM, disposant de ressources limitées, doit faire preuve d'imagination pour faire passer le message vis-à-vis des médias. Par exemple, lors de la visite du président George Bush à Paris en 2003, les militants d'ECPM, munis de figures humaines

découpées en carton, au nombre de 157 symbolisant le nombre de personnes exécutées au Texas pendant le mandat de gouverneur du Texas de Georges Bush, les ont accrochées sur le pont de Grenelle, face à la réplique de la Statue de la Liberté. M. Rutman souligne aussi qu'il est temps de coopérer notamment en sensibilisant des jeunes journalistes à la peine de mort. Cette sensibilisation faite conjointement par les médias et les ONG requiert un travail constant d'éducation et d'information, souligne Colette Berthès. Elle cite l'exemple de la France au moment de l'abolition par François Mitterrand en 1981. La population française était à 42 % favorable à la peine de mort en 1969, une période calme, sans crime atroce. Ce chiffre est passé à 53 % en 1971 lors d'une prise d'otages meurtrière et a atteint 63 % en 1972, après l'exécution des preneurs d'otages. Vingt ans plus tard, le chiffre des personnes favorables à la peine de mort est descendu à moins de 50 % et reste stable. D'où l'importance de continuer à éduquer, même quand des moratoires sont mis en place.

Pour conclure, il faut souligner que les militants abolitionnistes ont besoin des médias, même si aucune campagne médiatique n'a pu empêcher l'exécution d'un condamné quand la volonté politique était pour cette exécution. Leur rôle d'information dans des cas d'erreur judiciaire ou de condamnés innocents, par exemple, contribue à renforcer la pression pour des changements législatifs. Ainsi, en Caroline du Nord, le fait d'avoir innocenté plusieurs condamnés a fait avancer l'idée d'instaurer un moratoire, même si la loi n'est pas passée ; dans le Massachusetts, la tentative de rétablissement de la peine capitale a échoué grâce à la médiatisation de cas de condamnés innocents. Plus récemment, lors de la décision rendue par la Cour suprême fédérale des États-Unis en mars 2005 qui a aboli la peine de mort à l'encontre des mineurs, un des juges a déclaré que la pression de l'opinion mondiale, « une réalité crue », a été prise en compte dans leur décision. Une brèche qui s'ouvre dans la détermination des partisans américains de la peine de mort.

déclaration finale du 2^e congrès mondial contre la peine de mort

Réuni à Montréal (Canada) du 6 au 9 octobre 2004, le 2^e Congrès mondial contre la peine de mort, organisé par Ensemble contre la peine de mort et Penal Reform International, avec le soutien de la Coalition mondiale contre la peine de mort, en présence d'abolitionnistes du monde entier, se réjouit qu'une majorité de pays du monde ait aboli la peine capitale ou renoncé depuis plus de 10 ans à procéder à des exécutions.

Le Congrès se félicite de l'abolition récente de la peine capitale par la Turquie, par le Bhoutan, par les Iles Samoa et par la Serbie Monténégro. Il s'insurge de la reprise des exécutions au Liban, au Tchad en Indonésie, en Inde et du rétablissement de la peine capitale en Afghanistan et en Irak. Il réprouve le maintien de la peine de mort dans 78 pays, notamment la Chine, les États-Unis, l'Arabie saoudite, l'Iran, Singapour, le Guatemala et Cuba.

Alors que les juridictions pénales internationales jugent les crimes les plus graves en excluant la peine de mort, le Congrès s'inquiète que la lutte anti-terroriste, pour nécessaire qu'elle soit, s'accompagne d'un recours accru à la peine capitale. Les condamnations à mort en Indonésie et au Maroc ainsi que les réquisitions de mort annoncées aux États-Unis dans des procès de personnes accusées de terrorisme, sont une preuve de faiblesse et une erreur fondamentale. Le Congrès s'associe aux Espagnols et aux Turcs qui, frappés par des attentats récents, n'ont pas envisagé le rétablissement de la peine de mort.

Plus que jamais, le Congrès demande l'arrêt immédiat de toute exécution en vue de l'abolition universelle de la peine de mort. Aujourd'hui, la peine de mort est reconnue comme une violation des droits humains et un traitement cruel, inhumain et dégradant. Le Congrès souligne l'importance fondamentale de la ratification des traités internationaux et régionaux prohibant le châtement capital.

Le Congrès rappelle que le caractère dissuasif de la peine de mort n'a jamais été démontré.

Le Congrès dénonce les discriminations raciales, sexuelles, économiques et sociales à l'œuvre dans le prononcé et l'exécution des peines de mort. Il dénonce également l'extension des cas d'application de la peine capitale.

Le Congrès rappelle que les exécutions ne sauraient réparer la douleur des victimes et se félicite que de plus en plus de familles de victimes, notamment aux États-Unis, s'engagent contre la peine capitale. Le Congrès demande aux États de développer des mécanismes de prise en charge des victimes.

La sensibilisation des responsables des politiques pénales et pénitentiaires dans les pays qui pratiquent la peine de mort est une priorité. De même, l'action auprès de la Commission des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale doit accompagner celle menée auprès de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies.

Enfin, l'abolition de la peine de mort permet une réflexion approfondie sur les peines prévues pour les crimes les plus graves, dans le but de sanctionner le criminel tout en travaillant à sa réhabilitation.

Le Congrès adopte quatre recommandations prioritaires

- les condamnations et exécutions de mineurs ne sauraient se poursuivre. La non-exécution des mineurs est une norme impérative du droit international s'imposant à tous les États;
- tous les acteurs politiques, judiciaires, économiques, sportifs et médiatiques sont appelés à se mobiliser pour encourager les autorités chinoises à suspendre sans délai toute exécution. La préparation des Jeux olympiques de Pékin de 2008 crée dès aujourd'hui l'opportunité d'une pression internationale intense et sans relâche;
- à l'instar du Congrès de Montréal, des passerelles doivent être construites ou renforcées et des échanges réguliers doivent être mis en place entre les abolitionnistes américains et la communauté internationale afin de consolider les progrès enregistrés sur le terrain judiciaire et d'élargir le débat sur le principe même de la peine de mort;
- les États abolitionnistes doivent s'abstenir de livrer des personnes aux autorités d'un pays où elles risqueraient d'être condamnées à mort.

En liaison avec les États abolitionnistes et avec le relais des médias, le Congrès appelle

- les abolitionnistes du monde entier à rejoindre la Coalition mondiale contre la peine de mort, à s'impliquer avec tous les citoyens dans la Journée mondiale contre la peine de mort chaque 10 octobre et à soutenir les organisations locales et nationales et tous ceux qui militent pour l'abolition;
- les élus parlementaires à créer, dans leurs Assemblées respectives, des intergroupes d'information et de mobilisation pour l'abolition de la peine de mort;
- les avocats à davantage s'entraider dans la défense des condamnés à mort; à dénoncer leurs conditions de détention et l'insuffisante garantie de leurs droits;
- à la création de dynamiques abolitionnistes régionales en Afrique, Asie, Amérique du Sud et dans le monde arabo-musulman par des conférences ou des campagnes spécifiques;
- les villes de tous les pays à participer au mouvement des cités

contre la peine capitale lancé par Sant'Egidio en illuminant des monuments symboliques le 30 novembre de chaque année ;

- les abolitionnistes du monde entier à participer à la Conférence préparatoire du 3^e Congrès mondial contre la peine de mort annoncée par Ensemble contre la peine de mort à Istanbul en juin 2005.

L'Union européenne, tous les États abolitionnistes, notamment le Canada et la Turquie, sont appelés à soutenir ces initiatives. Enfin, les abolitionnistes sont invités à continuer sans relâche à sensibiliser les opinions publiques des États ayant aboli aux raisons profondes de l'abolition de la peine capitale.

Fait à Montréal, le 8 octobre 2004.

annexes

message de Jacques Chirac

président de la République française,

Discours lu par Mme Nicole Guedj,
secrétaire d'État aux droits des victimes,
auprès du Garde des Sceaux.

Montréal, le 6 octobre 2004

Mesdames et Messieurs,

Vous êtes rassemblés aujourd'hui à Montréal au nom d'une conviction et d'un engagement qui sont aussi la conviction et l'engagement de la France. La vie humaine est inviolable et sacrée. En aucun cas la mort ne peut être un acte de justice.

Vous livrez dans vos pays, au sein de vos parlements, dans vos associations, auprès de vos concitoyens et des peuples du monde un combat de chaque jour pour l'abolition universelle de la peine capitale. Ce combat est celui de la France.

Votre présence si nombreux ici, à l'occasion de la journée mondiale contre la peine de mort, votre mobilisation constante marquent le refus de la peur et de l'esprit de vengeance. Le choix de la justice et de l'humanisme. Les partisans de la peine de mort cherchent à la légitimer par des considérations d'équité et d'efficacité. Il n'en est rien. Il n'existe pas de justice infaillible et chaque exécution peut tuer un innocent. La peine capitale ne répare pas le préjudice des victimes, pas plus qu'elle ne sert la sécurité de la société.

La peine de mort est aussi intrinsèquement injuste. Les arguments de la défense ou les voies de recours s'épuisent plus vite pour les pauvres ou les minorités que pour les riches. L'abolition de la peine de mort est inscrite dans le progrès de la civilisation. Engagé par les Lumières, avec Beccaria qui voyait dans cette peine la « fin du contrat social », le combat se poursuit depuis

maintenant plus de deux siècles. Cette cause, qui fut celle de Condorcet, de Victor Hugo, d'Aristide Briand ou d'Albert Camus, il nous revient de la porter aujourd'hui.

D'ores et déjà, la moitié des États membres des Nations Unies ont franchi le pas. La France, pour sa part, l'a fait en 1981, à l'initiative du président François Mitterrand, et a engagé les procédures nécessaires à la ratification du Deuxième Protocole au Pacte des droits civils et politiques.

L'Union européenne a inscrit le principe de l'abolition dans sa Charte des droits fondamentaux. Une quarantaine d'autres pays ont renoncé à appliquer cette peine. La Cour Pénale Internationale, comme les autres tribunaux internationaux, l'exclut. Mais nous voyons aussi le chemin qui reste à accomplir. Soixante-dix-huit pays maintiennent et appliquent encore ce châ-timent. Plusieurs, après avoir observé un moratoire, ont repris les exécutions.

Sans attendre, j'appelle à nouveau aujourd'hui à l'instauration d'un moratoire général de toutes les exécutions capitales, première étape vers l'abolition universelle.

Il reste des États où l'on applique cette peine à des enfants, à des adolescents, à des personnes frappées de déficiences mentales. Demandons-leur d'y renoncer dès maintenant. Car de telles exécutions révoltent la conscience et, au-delà de tout débat, contredisent l'idée même de justice. À l'heure où le monde semble saisi par le vertige de la violence, faisons preuve de confiance dans l'avenir. Choisissons résolument la voie de l'éducation et de la prévention. Démontrons par un nouveau progrès de la justice et du droit que nous entendons conduire fermement le combat contre les fléaux contemporains avec les armes de la liberté et de l'humanisme. Tel est le sens de votre combat. Vous pouvez compter sur la détermination de la France pour y prendre toute sa part.

Je vous remercie.

discours de Mary Robinson

Ancienne Haut Commissaire
aux Droits de l'Homme,
Ancienne Présidente de la République D'Irlande,
Présidente D'Honneur de PRI

7 octobre 2004,
Montréal, Canada

Je suis très heureuse de pouvoir m'exprimer à ce congrès et très contente de voir qu'il se tient en Amérique du Nord. Je tiens à remercier chaleureusement les organisateurs Ensemble contre la peine de mort et Penal Reform International, dont j'ai l'honneur d'être présidente d'Honneur. J'aimerais également remercier la ville de Montréal, le gouvernement et le peuple canadien pour leur excellent accueil.

Il s'agit d'une question étiq ue et morale qui mérite la tenue d'un congrès mondial. Quand j'étais Haut commissaire aux droits de l'Homme, c'est une question que j'évoquais au cours de mes visites dans les pays pratiquant encore la peine de mort, tels que la Chine, l'Iran, et les États-Unis. J'essayais également d'empêcher des exécutions individuelles en écrivant aux autorités concernées et en parlant publiquement. J'étais particulièrement sensible à la question de la peine de mort concernant les mineurs de moins de 18 ans, ou les retardés mentaux, ou les étrangers qui se voyaient refuser le droit à communiquer avec leur consulat, conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Je suis confiante que mon successeur, la très distinguée Louise Arbour, originaire de Montréal, utilisera son autorité morale et parlera publiquement sur cette question. Sa position a été de nouveau réaffirmée hier.

Nous pouvons profiter de ce congrès pour rappeler des progrès et évoquer quelques questions. En effet, depuis le congrès de Strasbourg il y a eu des progrès, lents mais réels vers l'abolition ou un moratoire sur la peine de mort dans le monde. Ce qui est assez remarquable compte tenu du fait que la situation dans le monde quant à elle, n'a pas progressé. Depuis 2001, 6 pays ont cessé de recourir totalement ou partiellement à la peine de mort¹. Chaque année nous constatons également que les pays limitent le nombre de crimes passibles de peine de mort, réduisant ou cessant de facto les exécutions ou adoptant un moratoire. L'attention de la communauté internationale, la sensibilisation, la pression ont fait la différence.

Je salue le leadership du Canada dans l'hémisphère occidental avec l'abolition de la peine de mort pour les civils en 1976, et l'abolition pour tous en 1988. J'applaudis également l'insistance du Canada, dans divers cas récents, assurant que l'extradition ne serait pas invocable dans les pays pratiquant encore la peine de mort. Nous devons dans cette conférence appeler le Canada à cesser son ambiguïté concernant les déportations vers les pays où la peine de mort peut être utilisée. Ainsi nous devrions demander au Canada la ratification du Deuxième Protocole du Pacte civil et politique. Ces deux choses sont très importantes dans la campagne pour l'abolition universelle de la peine de mort. Plus qu'ailleurs, c'est important avec les États-Unis comme voisin et proche ami. Les énormes liens et la large frontière commune entre les deux pays donne au Canada la faculté et la responsabilité d'éduquer et de convaincre les Américains du fait que la peine de mort n'a pas de place dans le xx^e siècle et, en attendant ce moment, qu'il faut arrêter toute extradition ou déportation vers un endroit où la mort est une peine possible.

Habitant maintenant à New York, je suis devenue consciente de la tendance encourageante aux États-Unis sur la peine de mort. Ceux qui participent à ce congrès ont pu bénéficier d'un excellent panel d'experts sur les derniers développements, mais permettez-moi de partager mes impressions.

Le mouvement en faveur d'un moratoire se développe, avec notamment le cas de l'État de l'Illinois. Au 31 janvier 2000, le gouverneur de l'Illinois, George Ryan a décidé un moratoire sur

les exécutions jusqu'à la publication d'une étude portant sur son application et son équité. Le 11 janvier 2003, Gouverneur Ryan a changé la tournure du débat sur la peine de mort aux États-Unis, en commuant la peine de mort des 156 détenus dans les couloirs de la mort en Illinois. Ses paroles ont résumé ce que disent tous les Américains sur la peine de mort :

“Notre système est hanté par le démon de l'erreur : erreur sur la détermination de la culpabilité et erreur pour déterminer qui parmi les coupables mérite de mourir. Quel rôle joue la race? Quel rôle joue la pauvreté? Pour toutes ces raisons, j'ai décidé de commuer la peine de tous les condamnés à mort.”

Les commutations de peine décidées par le Gouverneur Ryan ont eu lieu entre les deux congrès mondiaux. Même si aucun autre gouverneur américain n'a encore eu ce courage, ses actions ont ravivé le débat et les discussions dans les cercles politiques américains. La possibilité d'un moratoire est actuellement discutée dans certains États tels que la Caroline du Nord, et dans d'autres États, comme celui de New York, on réfléchit actuellement au coût de la peine de mort et à son intérêt pour la société, en considérant l'idée d'un moratoire ou l'abolition. Plusieurs États y compris le gouvernement fédéral, pensent à accroître la protection juridique et les ressources financières nécessaires pour ceux qui encourent la peine de mort.

Ces discussions interviennent alors même que le nombre de condamnés innocentés augmente et que le recours à la peine de mort diminue. Depuis 1973, 116 personnes innocentées ont été libérées des couloirs de la mort. Ces 4 dernières années, la moyenne des condamnations à mort s'est élevée à 174. En 2003, il y en a eu 143, le chiffre le plus bas depuis 1977. Peut-être que le cas le plus récent de rejet de la peine de mort, est celui de la condamnation à la prison à vie de Terry Nichols, dans l'affaire de l'attentat de Oklahoma City.

Aux États-Unis, le recours à la peine de mort est historique et inscrit dans la culture américaine. Il est par conséquent naturel dans un tel environnement de s'attendre à des progrès lents, mais des progrès sont faits, et doivent être soutenus par des efforts continus et un discours raisonné. L'action du gouverneur Ryan a souligné l'importance que le mouvement en faveur du mora-

toire joue dans sa quête pour l'abolition de la peine de mort. Sans un moratoire, les condamnés à mort de l'Illinois auraient été exécutés alors que l'étude nécessaire pour soutenir ces commutations était en cours. Cela met en évidence l'importance d'une cohésion sociale solide contre la peine de mort, nous ne pouvons sacrifier des individus aujourd'hui en attendant une avancée significative pour demain.

Des progrès ont également été fait concernant l'abolition de la peine de mort pour les retardés mentaux. Le 20 juin 2002, la Cour suprême des États-Unis a rendu une décision historique, mettant ainsi fin à l'exécution de personnes retardées mentales. L'affaire, *Atkins v. Virginia*, a finalement amené les États-Unis à accepter les règles internationales quand la Cour suprême a considéré que l'exécution des personnes retardées mentales était une violation du 8^e amendement de la Constitution, qui interdit le recours à une punition cruelle et inhabituelle. Cette décision reflétait une opinion générale sur le fait que tuer des retardés mentaux est mal. La question de « qui est retardé mental » continue à se poser au cas par cas. Néanmoins, cela rajoute au dysfonctionnement de la peine de mort, dans la mesure où quelques points de plus ou de moins au test d'intelligence peuvent décider de la vie ou de la mort. Malheureusement aux États-Unis, cela peut être décidé par un docteur, un avocat ou par une idée préconçue du juge.

Cet accord pour mettre fin à l'exécution des retardés mentaux a été élaboré grâce au long et difficile travail d'individus et de groupes pendant de nombreuses années, afin d'éveiller la conscience du public et des gouvernements et de soulever efficacement cette question devant les tribunaux. Permettez moi ici de rendre hommage au travail réalisé par Harold Koh et ses étudiants de Yale sur la question. En effet, le travail de nombreuses personnes engagées a permis de changer l'opinion publique aux États-Unis. C'est un exemple et une source d'inspiration pour les efforts actuels et futurs, particulièrement pour le débat sur l'exécution des mineurs aux États-Unis.

Alors que nous sommes réunis ici à Montréal, nous attendons la décision des États-Unis sur la peine de mort à l'encontre des mineurs. La semaine prochaine, le 13 octobre, La Cour suprême,

dans l'affaire *Roper vs Simmons* va écouter les arguments juridiques. La décision de la Cour sur la constitutionnalité de la peine de mort contre des mineurs de 16-17 ans, en violation de la même règle que celle des retardés mentaux (punition cruelle et inhabituelle) sera rendue au cours du 1^{er} semestre 2005. Cette considération sur l'exécution des mineurs intervient alors que les États-Unis réalisent que cette peine à l'encontre des enfants est inacceptable. Depuis 2001, les États de l'Indiana, Sud Dakota, et Wyoming ont mis fin à l'exécution de mineurs. Plusieurs sondages d'opinion montrent que la majorité des américains préféreraient abolir cette pratique. La décision du juré de rejeter la peine de mort dans l'affaire Lee Boyd Malvo - le cas du sniper de Washington - montre le rejet de l'opinion publique pour l'exécution des mineurs.

Depuis 2003, Amnesty International a rapporté que 6 personnes mineurs au moment des faits avaient été exécutées en Chine, en Iran et États-Unis. Amnesty International rapporte également que d'autres enfants sont condamnés à mort au Pakistan, aux Philippines, et au Soudan. Ces informations montrent que l'exécution des mineurs continue. Alors que nous nous réunissons à Montréal, les États-Unis sont le seul pays à reconnaître publiquement l'exécution de mineurs, et à justifier ses actes sous couvert de règles nationales et internationales. Au cours des 10 dernières années, les États-Unis ont exécuté plus de mineurs (17) que l'ensemble des pays réunis (9). Mais le monde n'est pas d'accord. En 2002, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, dans l'affaire *Domingues vs United States*, a considéré que les États-Unis violaient une règle internationale de *jus cogens* en exécutant des mineurs. L'exécution de mineurs est clairement interdite par le Pacte des droits Civils et Politiques, La Convention américaine des droits de l'Homme, et la Convention sur les droits de l'enfant.

La Cour suprême des États-Unis a l'opportunité de déclarer cette pratique cruelle et inhabituelle au regard de la Constitution américaine. Des Prix Nobel de la Paix, d'anciens diplomates américains, des personnalités de l'Union européenne et des Barreaux d'Angleterre et du Pays de Galles ont rejoint différentes organisations américaines de médecine, de religion, de droit, dans leur

envoi de pétitions devant la Cour pour interdire l'exécution de mineurs. Appuyons ces organisations dans leur soutien à l'affaire *Roper vs Simmon*, en espérant que la décision soit positive.

Une autre évolution depuis le 1^{er} congrès mondial concerne les progrès faits dans la mise en place de l'article 36 (communications consulaires) de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires. À l'époque du 1^{er} congrès mondial, les États-Unis ne prévoyaient aucune solution quand les étrangers dans les couloirs de la mort s'étaient vus refuser le droit à communiquer avec leur consulat, conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne. Les États-Unis avaient alors peu insisté pour que les autorités judiciaires locales, et fédérales remplissent leurs obligations. Dans la décision rendue par la Cour internationale de justice, dans l'affaire *Germany (LaGrand) vs United States*, celle-ci a reconnu le peu de cas que faisait le système judiciaire américain de ce droit. Le gouvernement mexicain a assisté en conformité ses ressortissants encourant la peine de mort aux États-Unis et concernant ses ressortissants dans les couloirs de la mort, il a renvoyé à la Cour internationale de justice la question de violation de l'article 36 de la Convention de Vienne.

Le 31 mars 2004, dans l'affaire *Avena et autres Mexicain (Mexique vs États-Unis)*, la Cour internationale de justice a jugé que les États-Unis violaient l'article 36 de la Convention eu égard aux personnes arrêtées. La Cour a déclaré que ce manquement relevait de la responsabilité des autorités compétentes, pour avertir les Mexicains concernés, informer les postes consulaires et pour permettre à Mexico d'apporter l'assistance consulaire. La Cour a demandé aux États-Unis que les tribunaux renvoient les cas de ces citoyens mexicains.

Le résultat direct de cette décision est perceptible dans l'affaire *Osbaldo Torres Aguilera, Oklahoma*. Dans une opinion juridique non publiée, la Cour d'Appel de Oklahoma Court a conclu que l'article 36 de la Convention de Vienne a été violé. Le gouverneur a commué la peine à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. La décision rendue dans l'Affaire *Avena* concerne de nombreux autres étrangers, et cette avancée en matière de protection des droits de l'Homme en revient au gouvernement mexicain.

Permettez moi de conclure par un commentaire pertinent sur comment faire avancer notre cause, fait par Speedy Rice, l'un des experts américains participant à ce congrès. Il a dit : « Nous ne pouvons pas crier haut et fort que la peine de mort n'existe pas mais nous pouvons plutôt l'envoyer dormir en chantant. » Alors chantons harmonieusement pendant ce congrès. Faisons en sorte que notre chanson devienne un best-seller. Chantons partout dans le monde, particulièrement le 10 octobre, journée mondiale contre la peine de mort. Chantons pour endormir la peine de mort....

* Selon Amnesty International :

2002: Chypre, la Serbie et Monténégro ont aboli la peine de mort pour tous les crimes.

2003: L'Arménie a aboli la peine de mort pour tous les crimes ordinaires.

2004: Le Bhoutan et Samoa ont aboli la peine de mort pour tous les crimes.

agenda de « Montréal 2004 »

Mardi 5 octobre 2004

17h00 • **Cocktail d'accueil des congressistes**

au bar principal du théâtre Maisonneuve, Place des Arts

19h00 • **Soirée officielle de lancement**

Présentation de la programmation cinéma par Stéphanie Moffatt, ECPM Canada

19h30 • **Projection de *The Empty Chair*, Un film-documentaire**

Mercredi 6 octobre

Théâtre Maisonneuve

9h00/ • **Cérémonie d'ouverture**

• **Vidéo d'introduction**

• **Mots de bienvenue**

- M. Ahmed Othmani, Président de PRI

- M. Michel Taube, Président d'ECPM

• **Interventions des porte-parole et membres du comité d'honneur :**

- Mme Bianca Jagger, Ambassadeur de bonne volonté

pour la lutte contre la peine de mort, Conseil de l'Europe

- M. Philippe Maurice, Chercheur, École des hautes études

en sciences sociales et dernier condamné à mort français

• **Discours des gouvernements partenaires :**

- S.E. M. Piet De Klerk, Ambassadeur pour les droits de l'Homme

des Pays-Bas, pays assurant la présidence de l'Union Européenne

- Message de Mme Louise Arbour, Haut Commissaire aux Droits

de l'Homme de l'ONU, lu par M. Craig Mokhiber, Responsable

du bureau du Haut Commissaire, Nations Unies, New York

- Message solennel de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II, lu par

Monseigneur Allan McCormack, Vicaire judiciaire au Canada,

Représentant du Saint-Siège

- Message de Mme Laurette Onkelix, ministre de la Justice belge et

Première Ministre par intérim, lu par Mme Maïté de Rue, conseillère

- M. Hartmut Scheer, Consul général de l'Allemagne à Montréal

- M. Manuel Cosío, Consul général du Mexique à Montréal

- Message de Mme Margherita Boniver, Sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères, Italie, lu par S.E. l'ambassadeur Marco Colombo, Ambassade d'Italie, Ottawa
 - Message du Dr Benita Ferrero-Waldner, Ministre des affaires étrangères d'Autriche lu par S.E. l'ambassadeur Otto Ditz, Ambassade d'Autriche, Ottawa
 - S.E. l'ambassadeur Anton Thalmann, Ambassade de Suisse, Ottawa
 - Mme Nicole Guedj, Secrétaire d'État aux Droits des Victimes, France, suivi du message de M. Jacques Chirac, Président de la République Française
 - Message de l'honorable Aileen Carroll, Ministre de la Coopération internationale, Canada
 - Mme Monique Gagnon-Tremblay, Vice première ministre et Ministre des Relations internationales du Québec
- **Témoignage** de M. Juan Roberto Melendez-Colon, États-Unis, innocenté après 18 ans passés dans les couloirs de la mort
 - **Intervention** de M. Pierre Séguin, Vice-président de la Centrale des Syndicats du Québec (CSQ) au nom de l'ensemble des partenaires canadiens et en présence notamment de :
 - Me Elise Groulx, Présidente de l'Association Internationale des Avocats de la Défense (AIAD) et du Barreau Pénal International
 - Mme Anne Leahy, Directrice de l'Institut d'Etudes Internationales de l'UQAM de Montréal, Canada
 - Me Denis Mondor, Bâtonnier du Québec
 - M. Jean-Louis Roy, Président de Droits et Démocratie
 - Mme Béatrice Vaugrante, Présidente d'Amnistie Internationale section canadienne francophone
 - **Discours** de M. Michel Taube : Stratégies vers l'abolition universelle, la contribution du Congrès de Montréal Ensemble contre la peine de mort plaide, depuis sa création, pour la mise en œuvre d'une politique globale, multiforme et constante, sur le plan international, pour promouvoir l'abolition universelle de la peine de mort. ECPM appelle à une alliance objective entre les grands États abolitionnistes (Europe, Canada, Afrique du Sud, Amérique latine...) et les acteurs clé des sociétés civiles (Barreaux et avocats, médias, collectivités locales, ONG, médias et artistes...). Le 1^{er} Congrès mondial avait fait prendre conscience à beaucoup de cette nouvelle dimension internationale du combat abolitionniste. « Montréal 2004 » doit permettre aux acteurs présents d'échafauder cette stratégie d'ensemble.

- Mme Irène Khan, Secrétaire générale d'Amnesty International : Etat des lieux de la peine de mort dans le monde : Défis et Opportunités
- **Témoignage** de M. Bud Welsh introduit par M. Renny Cushing, Murder Families Victims For Reconciliation (MVFR)
- **Intervention** de Me Denis Robiliard, au nom de la Coalition Mondiale contre la peine de mort, pour annoncer la Journée mondiale du 10 octobre
- **Intervention conjointe** de Me Denis Mondor, Bâtonnier du Québec, de M. Jean-Marie Burguburu, Bâtonnier de Paris, de M. Barry Scheck, Président de la National Association of Criminal Defense Lawyers (NACDL)
- **Message vidéo** de M. Robert Badinter, Sénateur, France

11h30 • Conférence de presse internationale

13h30 • Séance en plénière

- Baronne Vivien Stern, Secrétaire Générale de PRI, Directeur de recherches, Centre International des Études Pénitentiaires, Royaume-Uni Au-delà de l'abolition : la question des peines de substitution et le choix des politiques pénales
- **Grand débat :**
Comment la peine de mort a-t-elle été abolie au Canada ?
 Président/Modérateur : Mme Claire L'Heureux-Dubé, Ancienne Juge à la Cour Suprême, Canada
 Avec la participation de :
 - M. Warren Allmand, Ex solliciteur général, Chambre des Communes, Canada
 - M. David Daubney, Avocat général, Ministère de la Justice, Canada
 - Me Bernard Grenier, Avocat, Ancien juge, Canada
 - M. Rev. Jamie Scott, Révérend, Conseil des Églises, Canada
 - Mme Carolyn Strange, Professeur associé de criminologie et d'histoire, Université de Toronto, Canada
- **Pour une campagne de ratification du Deuxième Protocole,** par M. Brendan Scully, ECPM Canada
- **Le cas de** M. Sebastian Burns et M. Atif Rafay
 - Témoignage de M. Daniel Laprès et Mme Sarah Isaacs, Canada
 - Message audio de M. Sebastian Burns et M. Atif Rafay-
- **Grand témoin :** Me Hauwa Ibrahim, Avocate, Nigeria
- **Présentation des notes de recherches rédigées par des étudiants du monde entier à l'occasion du Congrès :** Mme Gaëlle Breton Le Goff, Chargée de cours à l'UQAM et doctorante en droit, Canada

16h15

• **Grand débat:**

Peine de mort: la justice internationale face au terrorisme et aux génocides contemporains

Présidente : Mme Héléne Flautre, Présidente du sous-comité des droits de l'Homme au Parlement européen, Délégation officielle du Parlement Européen

Avec la participation de :

- M. Antoine Bernard, Directeur Exécutif de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), France
- Mlle Maela Begot, Étudiante, ECPM, France
- Me Elise Groulx, Présidente de l'AIAD et du Barreau Pénal International, Canada
- M. Speedy Rice, Professeur, California Western School of Law, États-Unis
- M. Jean-Louis Roy, Président de Droits et démocratie, Canada
- M. Miguel Vecino, Chercheur en relations internationales contemporaines, Espagne

18h00

• **Coalition mondiale contre la peine de mort**

Président / Modérateur : ECPM, Secrétariat Exécutif de la Coalition

- Présentation par Mme Florence Bellivier (FIDH), M. Eric Prokosch (AI), M. Mario Marazziti (Sant'Egidio), Mme Tonya McClary (American Friends-AFSC)

20h00

• **Soirée officielle:** Avant première du film *Manners of Dying*

- En présence de M. Jeremy Peter Allen, M. Roy Dupuis, M. Yann Martel

Manners of Dying, un long métrage signé Jeremy Peter Allen, a été adapté d'une nouvelle de l'écrivain Yann Martel et met en vedette Roy Dupuis et Serge Houde. Ce film raconte l'histoire des moments qui précèdent l'exécution d'un condamné à mort, Kevin Barlow (Roy Dupuis) et sa relation avec son gardien de prison, Harry Parlington (Serge Houde). Parlington, qui dirige normalement les exécutions d'une main de fer, voit sa poigne faiblir alors que les dernières heures deviennent un labyrinthe de morts possibles.

Jeudi 7 octobre

8h30 • **Tables rondes**

Trois sessions de 1h45, pendant lesquelles il y aura six à sept tables rondes simultanées. Chaque table ronde est présidée par un organisateur, un partenaire du Congrès, ou une personnalité. Un étudiant présent au débat rédige un rapport qui servira de base aux rapports généraux du vendredi et aux Actes du Congrès.

• **Tables rondes régionales**

• **Stratégie régionale: comment faire de l'Eurasie un continent sans peine de mort?**

Président/Modérateur : Mme Anne Leahy, Directrice de l'Institut d'Etudes Internationales de l'UQAM de Montréal, Canada

Avec la participation de :

- M. Didier Beaudet, Représentant d'Amnesty International, présentera le cas de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan
- Mme Tamara Chicunova, Mothers Against the Death Penalty and Torture, Ouzbékistan
- M. Anarbek Ismailov, Administration présidentielle, Kirghizstan
- Mme Polyakova Mara, Présidente du Independent Council of Legal Experts, Russie
- Mme Vera Tkachenko, Directeure, Bureau Asie Centrale de PRI, Kazakhstan
- Mme Dilafuz Tolibova, League of women lawyers, Tadjikistan

• **L'Amérique latine, un continent sans peine de mort?**

Président : M. Denys Robiliard

Avec la participation de :

- Dr Helio Bicudo, vice maire de Sao Paulo, Brésil
- M. José Alberto Flores, Président de la Commission des droits de l'Homme, Guatemala
- M. Florentin Melendez, Commissaire, Rapporteur spécial, Cour inter-américaine des droits humains, Salvador
- Me Douglas Mendes, Avocat, Trinité et Tobago
- Mme Kristin Svendsen, Chercheur, Responsable peine de mort, Institute of Compared Studies in Penal Sciences of Guatemala, Guatemala
- M. Alfonso Rodriguez Ochoa, sénateur, Mexique

• **La peine de mort dans le monde arabe et musulman**

Co-présidents : Ahmed Othmani, Président de PRI / Ahmed Obeidat, Ex-Premier ministre, National Center for Human Rights, Jordanie

Avec la participation de :

- M. Mohammed S. Ayoub, Barreau de Palestine
- Mme Noura Borsali, journaliste, Tunisie
- M. Abdul Razique Samadi, Commissaire auprès de la Commission indépendante des droits humains, Afghanistan
- M. Youssef Madad, Secrétaire Général Adjoint de l'Observatoire Marocain des Prisons (OMP), Maroc
- M. Cem Sofuoglu, Avocat, Turquie
- Dr Ogarit Younan, Liban, Coalition Nationale, Coalition nationale contre la peine de mort, Liban

• **La peine de mort sur le continent africain**

Co-présidents : Mme Vera Chirwa, Commissaire, Commission africaine des droits de l'Homme, Malawi/ M. Sidiki Kaba, Président, Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH)

Avec la participation de :

- M. Olawale Fapohunda, Legal Resource Consortium, Nigeria
- Me Ngondji Liévin, Avocat, Congo
- M. Jean-Bernard Padaré, Vice-Président de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme, FIDH, Tchad
- M. Alassane Seck, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), Sénégal

• **La peine de mort en Asie / Quelles stratégies pour l'abolition de la peine de mort en Chine ?** (Avec la FIDH)

Président : Mme Marie Holzman, Professeur sinologue, Université Paris VII, France.

Avec la participation de :

- M. Bikram Jeet Batra, Amnesty International, Legal Officer, Inde
- Me Eric Bernard, Avocat, ECPM, France
- M. Danthong Breen, Union Civil Liberty (UCL), Thaïlande
- Mme Maiko Tagusari, Japan Federation of Bar Associations (JFBA), Japon
- M. Etienne Jaudel, Avocat, FIDH
- M. Theodore Ong Te, Free Legal Assistance Group, Philippines
- Mme Liz Wickeri, Human Rights Ligue in China, États-Unis

• **Arguments éthiques, philosophiques et religieux en faveur de l'abolition**

Président/Modérateur : M. Marc Jacquand, ECPM, États-Unis

Avec la participation de :

- M. Lew Diggs, Spécialiste en éthique, Canada
- Me Julius Gray, Avocat, Canada
- M. Christophe Mousset, Chercheur, France

- Mme Sylvie de Pontual, Présidente de ACAT France, membre de la FIACAT, France
- M. Dale S. Recinella, Aumônier catholique, Florida's Death Row & Solitary Confinement, États-Unis

10h15 • **Pause**

10h45 • **Tables rondes : Stratégies juridiques et politiques**

• **La question des extraditions et du renvoi de réfugiés vers des États pratiquant la peine de mort**

Président/Modérateur : Mme Lucie Lemonde, Professeur de droit international, Université du Québec à Montréal, Canada

Avec la participation de :

- M. Michel Coutu, Chercheur, Canada
- Me Rob Dunham, Avocat, Canada
- Mme Marie-Hélène Giroux, Avocate et chercheuse, Québec
- Me Julius Grey, Avocat, Canada
- Mme Julia Hall, Chercheur, Human Rights Watch, États-Unis

• **Les mineurs face à la peine de mort** (avec Amnesty International)

Président/Modérateur : Mme Béatrice Vaugrante, Présidente, Amnistie Internationale Section Canadienne Francophone (AISCF), Canada

Avec la participation de :

- M. Olivier Delas, Professeur à l'Université du Québec à Montréal, Canada
- Mme Sue Gunawardena-Vaughn, Directeure du Program To Abolish Death Penalty, États-Unis
- M. Bill Pelke, Président de Journey of Hope, États-Unis
- M. Eric Prokosch, Coordinateur Peine de mort, Secrétariat International d'Amnesty, Royaume-Uni
- Dr Cécile Rousseau, Psychiatre, Canada

• **La peine de mort et la violation des règles internationales en matière de droits humains**

Président/Modérateur : M. Armand de Mestral, Professeur, Co-directeur de l'Institut des études européennes, Université McGill, Canada

Avec la participation de :

- Mme Gaëlle Breton-Le Goff, Chargée de cours à l'UQAM et doctorante en droit, Canada
- Mme Linda Carter, Professeure à l'école de droit McGeorge, Université du Pacifique, États-Unis
- Mme Lilian Chenwi, Centre des Droits humains, Faculté de Droit, Université de Pretoria, Afrique du Sud
- Me Etienne Jaudel, Avocat, Chargé de mission, FIDH, France
- Me Laurent Pettiti, Avocat, Barreau de Paris, France

• **Le rôle des Institutions politiques et judiciaires régionales et internationales dans l'abolition de la peine de mort**

Président/Modérateur : M. Jean-Louis Roy, Président Droits et démocratie, Canada

Avec la participation de :

- Mme Vera Chirwa, Commissaire, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Malawi
- M. Florentin Melendez, Commissaire, Rapporteur spécial, Cour inter-américaine des droits humains, Salvador
- M. Craig Mokhiber, Responsable du bureau du Haut commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies aux États-Unis
- Mme May-Ann Ramsay, Administrateur principal, Commission européenne

• **Les médecins contre la peine de mort (avec Amnesty International)**

Président/Modérateur : M. James Welsh, Coordinateur, Amnesty International, Royaume-Uni

Avec la participation de :

- Dr Anant Bahn, Physicien, Inde
- Dr Jonathan Groner, Médecin urgentiste, États-Unis
- Dr Abraham Halpern, Psychiatre, États-Unis
- Dr Mark Heath, Anesthésiologiste, Activiste sur le problème de l'injection létale, États-Unis
- Dr Richard MacLachlan, Médecin, Canada

• **Peine de mort, raison d'État et discriminations économiques, politiques et culturelles**

Président/Modérateur : M. Robert Meeropol, Directeur Exécutif, Rosenberg Fund for Children, États-Unis

Avec la participation de :

- M. Al Bronstein, Directeur émérite du National Prison Project de l'American Civil Liberties Union (ACLU), États-Unis
- M. Mihir Desai, The Human Rights Law Network, Inde
- Mme Eva Abu Halaweh, Directrice, ONG Mizan, Jordanie
- Mme Mireille Mendes-France, Collectif de soutien à Mumia Abu Jamal, AIJD /droit solidarité, France
- Mme Tracy Ulltveit-Moe, Amnesty International, Royaume-Uni
- M. Steven Watt, Center for Constitutional Rights, États-Unis

12h30 • **Conférence de presse internationale**

- Mlle Catherine Deneuve, Actrice française
- Mme Bianca Jagger, Ambassadeur de bonne volonté pour la lutte contre la peine de mort, Conseil de l'Europe

- Mme Mary Robinson, Ancienne Haut Commissaire aux Droits de l'Homme, Ancienne Présidente de la République D'Irlande, Présidente D'Honneur de PRI

- Mme Elise Groulx, Avocate, Présidente de l'AIAD et du Barreau Pénal International, Canada

- Mme Hauwa Ibrahim, Avocate, Nigéria

- M. Philippe Maurice, Chercheur, École des hautes études en sciences sociales et dernier condamné à mort français

- M. Ari Vatanen, Député Européen et Ancien champion du monde automobile

- M. Ahmed Othmani, Président de PRI

- M. Michel Taube, Président d'ECPM

13h30 • **Tables rondes : Au-delà de l'abolition**

• **Quelle peine de substitution pour sanctionner les crimes les plus graves ?**

Président/Modérateur : M. Ahmed Othmani, Président, PRI

Avec la participation de

- M. Daniel Benson, Canadian Correctional service, Lifeline programme, Canada
- M. Andrew Coyle, Directeur, International Center for Prison Studies, Royaume-Uni
- M. Rudolph Jansen, Avocat, Directeur de la Ligue des Droits de l'Homme, Afrique du Sud
- M. Rick Prashaw, Directeur Exécutif, Conseil des Églises de la Justice, Canada
- Mme Zhemis Turmagametova, Directeur Adjoint, Bureau international des Droits de l'Homme et de l'État de Droit du Kazakhstan

• **Le rôle de l'administration pénitentiaire et les conditions de détention des condamnés à mort**

Président/Modérateur : Baronne Vivien Stern, Secrétaire Générale de PRI, Directeur de recherches, Centre International des Études Pénitentiaires, Royaume-Uni

Avec la participation de :

- Mme Lucy Mumbi Gachié, Directrice adjointe de l'Administration pénitentiaire, Kenya
- Me Liévin, Avocat, République Démocratique du Congo
- Me Richard Sédillot, Avocat chargé du projet No execution, ECPM, France
- M. Vika Sergeeva, Directeur de PRI, Russie
- M. Zakir Shuaib, Dost Welfare Foundation, Pakistan

• **Prendre en compte les besoins des victimes et de leurs familles**

Président/Modérateur : M. Renny Cushing, MVFR, États-Unis

Avec la participation de :

- Dolorès Ladlad Pangilinan, Philippines
- Dr Melodee Smith, avocate, Restorative Justice USA
- Mme Tamara Chikunova, présidente de l'association des « Mères contre la peine de mort » en Ouzbékistan
- Mme Jeannette Popp, Texas moratorium network
- M. Bill Pelke, MVFR and Journey of Hope from Violence to Healing,
- Mme Suezann Bosler, Restorative Justice USA.

• **L'examen des politiques pénales en matière de peines**

(Avec la Commission du Droit Canadien)

Président/Modérateur : M. Bernard Colas, Commission du droit, Canada

Avec la participation de :

- M. Nils Christie, Professeur, Université d'Oslo, Norvège
- M. David Daubney, Avocat général, Ministère de la Justice, Canada
- Mme Hélène Dumont, Professeur, Université de Montréal, Canada
- M. Robert Gaucher, Criminologue, Université d'Ottawa, Canada

• **Peine de mort et identité sexuelle**

Président : M. Pierre Séguin, vice-président de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et responsable du comité des droits des gais et lesbiennes de la CSQ, Canada

Avec la participation de :

- M. Pierre Blain, Fondation Emergence, Journée mondiale contre l'homophobie, Canada
- M. Carol Michaud, Membre du réseau LGBT Amnesty International, Canada
- Me Noël Saint Pierre, Avocat spécialisé dans les extraditions et discriminations, Canada

• **Comment sensibiliser l'opinion publique et les médias à l'abolition de la mort?**

Président : M. Mario Marazziti, Sant'Egidio, Italie

Avec la participation de :

- Mme Colette Berthès, Lutte Pour la Justice (LPJ), France
- Mme Noura Boursali, Universitaire et journaliste, Tunisie
- M. Rick Halperin, Death Penalty News and Update, États-Unis
- Me Alexis Rutman, Avocat et secrétaire général d'ECMP, France

15h30 • **Séance en plénière**

- **Discours** de M. Nobuto Hosaka, Ancien Secrétaire général de la Ligue des Parlementaires Japonais contre la Peine de Mort, Japon
- **Grand témoin** : M. Sakae Menda, Ancien condamné à mort, Japon
- **Discours** de Mme Mary Robinson, Ancienne Présidente de la République d'Irlande et Haut Commissaire aux droits de l'Homme, ONU, Présidente de Ethical Globalisation Initiative (EGI), Présidente d'Honneur de PRI.
- **Célébration interreligieuse**
- M. Víctor Uribe, Section des Litiges internationaux, Section des litiges étrangers, Bureau du Conseiller légal, Ministère des Affaires étrangères, Mexique

17h00 • **Forum des étudiants contre la peine de mort**

Organisé par l'Université de Sherbrooke et Droits et démocratie

Avec la participation de :

- Mlle Jennifer Carlson, University of California at Berkeley, États-Unis
- M. Diego A. Martinez Castillo, Université Libre de la Colombie
- M. Ariel Hernán Pérez Cerviño, Institut d'Éducation Supérieure numéro 1, Argentine
- M. Belaid Mirabti, Université de Paris 1 - Panthéon-Sorbonne, France
- Plaidoirie de la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, Canada

20h00 • **Campagne internationale pour Mumia Abu Jamal**

- Jacky Hortaut, Sam Jordan du International Concerned Friends and Family to Mumia Abu Jamal (ICFFMAB), message audio de Mumia Abu Jamal

20h45 • **Soirée officielle :**

• **Soirée autour des victimes de la peine de mort**

Animée par Mme Bianca Jagger, M. Charles Sullivan, CURE et Mme Simone Othmani, PRI/AI :

Avec la participation de :

- Dennis Skillicorn a téléphoné en direct au Congrès, des couloirs de la mort au Missouri. Sa femme Mme Paula Skillicorn a témoigné par la suite
- Mme Suezann Bosler, États-Unis, agressée et dont le père a été assassiné au cours de la même agression, opposée à la peine de mort pour l'auteur de ce crime

- Mme Martina Correia, États-Unis, soeur d'un condamné à mort, actuellement dans couloir de la mort
- M. Juan Roberto Melendez-Colon, États-Unis, innocenté après 18 ans passés dans les couloirs de la mort
- Mme Tamara Chikunova, Ouzbékistan, dont le fils a été exécuté
- M. Shujaa Graham, Ancien condamné à mort Californien exonéré, États-Unis
- Mme Sonia Jacobs, États-Unis, ancienne condamnée à mort, innocentée et libérée après 17 ans en prison
- M. Robert Meeropol, États-Unis, fils des Rosenberg
- Mme Takeko Mukai, Japon, qui a adopté un condamné à mort, récemment exécuté
- Mme Dolores Ladlad Pangilinan, Philippines, dont le mari devrait être exécuté au mois de Novembre
- M. Bill Pelke, Journey of Hope... From Violence to Healing, États-Unis
- M. Peter Pringle, Irlande, condamné à mort en 1980, puis innocenté et libéré après 15 ans en prison
- M. Dale Recinela, États-Unis, Aumônier catholique, Florida's Death Row & Solitary Confinement
- Mme Jeannette Popp, États-Unis
- M. Darby Tillis, Illinois, innocenté

En la présence de :

- M. Sakae Menda, Ancien condamné à mort, 34 ans dans les couloirs de la mort au Japon. M. Menda est intervenu au cours de la manifestation du 9 octobre
- M. Renny Cushing, Murder Families Victims For Reconciliation, États-Unis
- M. Philippe Maurice, le dernier des condamnés à mort en France. Aujourd'hui chercheur à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales à Paris
- Présent et prise de parole de M. Ray Krone, 100^e condamné à mort innocenté aux États-Unis

Vendredi 8 octobre

8h00 • **Séance en plénière**

• **Assemblée mondiale des avocats contre la peine de mort**

Co-présidée par Maître Denis Mondor, Bâtonnier du Barreau du Québec, et Maître Richard Sédillot, Avocat, ECPM

• **Expériences de défenses des condamnés à mort:**

- Robert R. Bryan, Avocat-conseil de Mumia Abu-Jamal, Ancien Président de la Coalition nationale contre la peine de mort, San Francisco, États-Unis
- Me Hauwa Ibrahim, Avocate, Nigeria
- Me Rudolp Jansen, Avocat, Afrique du Sud
- Me Ellen Kreitzberg, Professeur de droit à la faculté de droit de l'université Santa Clara, États-Unis
- Mme Robin Maher, Directeur du programme Peine de mort, American Bar Association (ABA), États-Unis
- Me Douglas Mendes, Avocat, Trinité et Tobago
- Me Richard Sédillot, Avocat, ECPM, témoignera de son expérience de défense des condamnés à mort au Burundi
- Me Maïko Tagusari, JFBA, Japon

• **Présentation du projet « No Execution »** par Richard Sedillot

10h00 • **Pause**

• **Projection photo de Toshi**

10h30

• **Plateforme internationale pour les dirigeants abolitionnistes américains**

Président/Modérateur : M. Mike Farrell, Death Penalty Focus, États-Unis / M. Marc Jacquand, ECPM, États-Unis

Avec la participation de

- Mme Jotaka Eaddy, National Coalition to Abolish the Death Penalty, États-Unis
- Mme Rachel King, American Civil Liberties Union Capital Punishment Project, États-Unis
- M. Speedy Rice, Professeur, California Western School of Law, États-Unis
- Mme Virginia E. Sloan, Founder and President of the Constitution Project, États-Unis
- M. John Terazano, Justice Project, États-Unis

12h30 • **Documentaire**

14h00 • **Projection photo**, Lou Jones, Photographe, US, sur les condamnés à mort

14h30

• **Assemblée mondiale des Parlementaires contre la peine de mort**

En présence de :

- M. Fons Borjesson, Président de la commission Justice, Belgique
- M. Jean-Pierre Charbonneau, Député et ancien Président de l'Assemblée nationale du Québec, Canada
- M. Giovanni Claudio Fava, Député, Parlement européen
- Mme Hélène Flautre, Présidente du sous-comité des droits de l'Homme au Parlement européen, Délégation officielle du Parlement Européen
- L'Honorable Serge Joyal, Sénateur, Canada
- Mme Piia-Noora Kauppi, Députée européenne, Finlande
- Mr. Michael Hans Kavungo, Namibie
- Mme Francine Lalonde, Députée, Canada
- M. Olivier Maingain, Député, Belgique
- Mme Alexa McDonough, Députée, Canada
- Mme Veronika Medvedova, Député, République Tchèque
- M. Miroslav Mikolášik, Député, Parlement Européen
- M. Vasalio Mois, Député, Roumanie
- M. Laszlo Nagy, Député, Président de Commission Droits de l'Homme, Slovaquie
- M. Kandy H.S. Nehova, Président du Conseil National, Namibie
- M. Joseph Ntidendereza, Président de l'Alliance libérale pour le développement, Burundi
- M. Emilian Prichici, Député, secrétaire de la Commission juridique, Roumanie
- Baronne Vivien Stern, Chambres des Lords, Royaume-Uni
- M. Ari Vatanen, Député, Membre du Comité des Affaires étrangères, Parlement européen
- M. Melchior WATHELET, Député belge
- **Message vidéo** de M. Pieter Schieder, Président de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe
- **Message audio** de M. Harold Dutton, Député du Texas, États-Unis

• **Le rôle des collectivités locales dans la lutte contre la peine de mort :**

De nouveaux acteurs s'engagent dans la lutte contre la peine de mort

En présence de

- Dr Helio Bicudo, vice maire de Sao Paulo, Brésil
- M. Angelo Passaleva, Vice-président de la Région Toscane, Italie
- M. Alain Touret, Vice-président de la région Basse Normandie, France

16h30 • **Cérémonie de clôture**

- Présidente de séance : Mme Nicole Stafford, Ancienne Déléguée générale du Québec à Bruxelles
 - M. Pierre Pettigrew, Ministre des affaires étrangères, Canada
- **Témoignages de victimes de la peine de mort :**
 - Mme Dolores Ladlad Pangilinan, Philippines, dont le mari devrait être exécuté au mois de Novembre
 - Mme Sonia Jacobs, États-Unis, Ancienne condamnée à mort, innocente et libérée après 17 ans en prison
 - Mme Suzanne Bosler, États-Unis, Agressée et dont le père a été assassiné au cours de la même agression, opposée à la peine de mort pour l'auteur de ce crime
 - Message de Jimmy Dennis des couloirs de la mort dont le sort devait être décidé le 13 octobre 2004, États Unis
 - Message d'Antoinette Chahine, Ancienne condamnée à mort, lu par Simone Othmani
- **Hommage à une personnalité impliquée dans la lutte contre la peine de mort**, Me Hauwa Ibrahim
- **Message vidéo** de Shirin Ebadi, Iran, Prix Nobel de la Paix, 2003
- M. Sidiki Kaba, Président de la FIDH
- **Appel à rejoindre la Coalition mondiale**, par Mme Wanda Mazzei (Ville de Matera, Italie) et M. Youssef Madad (Observatoire Marocain des Prisons, Maroc)
- **Déclaration de Montréal pour l'Abolition universelle de la peine de mort**
- M. Gérald Tremblay, Maire de Montréal, Canada

20h00 • **Concert** à l'Orchestre Symphonique de Montréal (OSM), dédié au 2^e Congrès mondial contre la peine de mort

Samedi 9 octobre

- **Stands et expositions** toute la journée (Complexe Desjardins)
 Teach in par des étudiants américains
- **Marche pacifique dans les rues de Montréal**

Dimanche 10 octobre

Journée mondiale contre la peine de mort

Tous les ans, le 10 octobre, des citoyens du monde entier disent NON à la peine de mort. 280 initiatives dans 63 pays, dont de nombreux pays qui conservent la peine capitale, ont eu lieu le 10 octobre 2003. L'Union Européenne, la Belgique, la France, l'Italie, le Canada et le Mexique ont apporté leur soutien officiel. L'édition 2004 s'est traduite principalement par la participation de représentants du monde entier au 2^e Congrès mondial contre la peine de mort à Montréal.

notes

- 1 Pays africains abolitionnistes de droit à la date du 16 septembre 2005 : Cap-Vert (1981), Mozambique (1990), Namibie (1990), Sao Tome & Principe (1990), Angola (1992), Guinée-Bissau (1993), Seychelles (1993), Afrique du Sud (1995), Djibouti (1995), Maurice (1995), Côte-d'Ivoire (2000), Sénégal (2004), Libéria (2005). On peut se féliciter d'y ajouter aujourd'hui le Sénégal.
- 2 Pays africains abolitionnistes *de facto* en septembre 2005 : Bénin, Burkina Faso, Centrafrique, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, Togo.
- 3 Dont le principe est : « Œil pour œil, dent pour dent. »
- 4 Comme l'illustrent les « fatwa » (avis juridiques émanant de chefs religieux) prononcées à l'encontre d'intellectuels opposés aux dogmes officiels, par exemple contre Salman Rushdie, Taslima Nasreen, Naguib Mahfouz, Farag Foda ou Nasr Abu Zid.
- 5 L'Afghanistan n'avait plus connu d'exécutions depuis la chute des Talibans fin 2001. En Irak, la chute du régime de Saddam Hussein en 2003 avait conduit à la suspension de la peine de mort, à la demande des Britanniques, mais cette pratique fut rétablie par le gouvernement intérimaire dès son entrée en fonction mi-2004. Le Liban appliquait un moratoire de fait depuis 1998. L'ancien premier ministre Salim El Hoss avait refusé de contresigner une condamnation à mort.
- 6 Iran, Arabie Saoudite, Afghanistan, Mauritanie, Soudan, Nigeria, Yémen, Pakistan, Émirats Arabes Unis.
- 7 Le *Coran* aurait comporté un verset reconnu par le Calife Omar et qui s'énoncerait ainsi : « Si un vieillard ou une vieille femme fornicquent, lapidez-les jusqu'à la mort, comme un châtiment de Dieu » (Sourate Les Coalisés, 33).
- 8 Biélorussie, Moldavie, Ukraine, Estonie, Lettonie, Lituanie, Arménie, Azerbaïdjan, Georgie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizstan, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan.
- 9 Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989.
- 10 Protocole n° 6 du 28 avril 1983 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.
- 11 Cependant, la Lettonie demeure le seul pays membre de l'Union européenne à maintenir la peine de mort pour meurtre prémédité en temps de guerre.
- 12 Conseil indépendant d'experts légaux.
- 13 Pour les pays signataires de la Convention de l'ONU sur les réfugiés (1951).
- 14 La peine de mort a été abolie au Salvador avec la Constitution de 1983 qui, à l'article 27, proclame : « La peine de mort peut être infligée uniquement dans les cas prévus par le code militaire lorsque le pays est en état de guerre internationale. »
- 15 La peine de mort a été abolie pour les délits ordinaires en 1984.
- 16 La Constitution de 1917 affirme à l'article 22 : « La peine de mort pour des

- délits politiques est prohibée. Ce châtimeut ne peut être appliqué que pour trahison en temps de guerre, parricide, homicide aggravé, incendie volontaire, banditisme, piraterie et graves délits militaires. » La présence de tels délits dans la constitution a pourtant une valeur purement symbolique. En effet, la peine de mort ne peut pas être imposée puisqu'elle n'est mentionnée dans aucun code d'état ou fédéral. Elle pourrait théoriquement être prononcée par les tribunaux militaires. Mais le 15 avril 2004, le Sénat du Mexique a approuvé un projet de loi qui élimine de la Constitution la possibilité, pour les tribunaux militaires, d'émettre des condamnations à mort. Depuis la date du Congrès de Montréal, le Mexique a définitivement aboli la peine de mort.
- 17 Institut d'études comparatives en sciences pénales du Guatemala.
 - 18 Depuis sa promulgation à San José en 1969, la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme a été signée et ratifiée par 27 pays sur 34; sept autres ont ratifié le Protocole à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme traitant de l'abolition de la peine de mort, adopté en 1990 par l'Organisation des États Américains.
 - 19 Antigua et Barbuda, Barbade, Trinité et Tobago, Belize, Jamaïque, Saint Kitts et les Grenadines.
 - 20 Mais parallèlement, cela n'a pas été retenu pour Trinité et Tobago.
 - 21 Entre temps, les Philippines ont aboli la peine de mort en juin 2006.
 - 22 Centre pour les droits constitutionnels.
 - 23 Fondation Rosenberg pour l'enfance.
 - 24 Projet national des prisons de l'Union américaine pour les libertés civiles
 - 25 Association légale pour les droits de l'Homme.
 - 26 Réseau des droits de l'Homme.
 - 27 On a déploré une exécution de mineur en Chine et deux en Iran en 2004. L'âge minimum approximatif pour les exécutions: Arabie Saoudite: 16 ans, Congo-Kinshasa: 14 ans, Iran: 15 ans pour les garçons, 9 ans pour les filles, Nigeria: 15 ans, Soudan: 15 ans.
 - 28 Article 37: Les États parties veillent à ce que: a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.
 - 29 Article 6-5: Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
 - 30 Article 68: [...] En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.
 - 31 Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I): Article 77 - Protection des enfants: [...] 5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.
 - 32 Article 4.5: La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans (...)
 - 33 Article 5. : 1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.[...] 3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

- 34 La coutume internationale est contraignante mais offre une possibilité de réserve, alors que le *jus cogens* ne permet pas les réserves.
- 35 Affaire Michael Domingues vs États-Unis d'Amérique, affaire 12.285, Merits, rapport n° 62/02, 22 octobre 2002, §§ 84-85 et 112.
- 36 Affaire Ropers vs Simmons.
- 37 « Le chemin de l'espoir. »
- 38 Centre international pour l'étude des prisons.
- 39 Avocats pour les Droits de l'Homme.
- 40 Service option vie.
- 41 Affaire Sogi vs Canada (*Minister of Citizenship and Immigration*), [2004] F.C.J. No. 1080, par. 18 et 20.
- 42 « Au Canada, le résultat de la mise en balance des diverses considérations par la ministre doit être conforme aux principes de justice fondamentale garantis à l'art. 7 de la Charte. Il s'ensuit que, dans la mesure où la Loi sur l'immigration n'écarte pas la possibilité d'expulser une personne vers un pays où elle risque la torture, la ministre doit généralement refuser d'expulser le réfugié lorsque la preuve révèle l'existence d'un risque sérieux de torture » (voir par. 77 de la décision Suresh).
- 43 « "Promesses vides": les assurances diplomatiques ne protègent pas de la torture », Human rights watch, avril 2004.
- 44 Projet peine capitale de l'Union américaine des libertés civiles.
- 45 Coalition nationale pour l'abolition de la peine de mort. La NCADP quant à elle, créée en 1976 et composée de membres locaux et nationaux, part du principe que la peine de mort est une violation des droits de l'Homme, et met l'accent sur différentes questions comme le caractère raciste de cette peine, son application aux plus démunis, son inefficacité dans la lutte contre la criminalité et le coût élevé de sa mise en œuvre.
- 46 Association des familles victimes d'assassinats pour la réconciliation.
- 47 Affaire Ropers vs Simmons du 1^{er} mars 2005.
- 48 Fondation Rosenberg pour l'enfance.
- 49 Association Projet de constitution.
- 50 Les pays de l'ex-URSS restent favorables à la peine de mort: 60 % au Kazakhstan selon de récents sondages, 78 % en Ouzbékistan d'après un sondage réalisé en 2004. En Biélorussie, près de 80 % des votants consultés sont contre l'abolition.
- 51 Formule de R.J. Dupuy.
- 52 A.G. ONU, Rés. 2857 (XXVD) (1971). Cette résolution est confirmée par la résolution 1754 L du Conseil économique et social la même année.
- 53 Voir notamment l'intervention du Comité économique et social qui est saisi tous les 5 ans par le secrétaire général de l'ONU de rapports sur la question, de la Commission des droits de l'Homme, du Comité des droits de l'Homme.
- 54 Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Rés. 217 A (III), Doc. Off AG. NU. A/810, 3^e sess., supp.n°13, Doc NU A/810 (1948).
- 55 Par exemple, le préambule de Rés. A.G. 2393 (XXIII).
- 56 Rapport de M. Bacre Waly Ndiaye, rapporteur sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présenté en application de la résolution 1997/61 de la Commission des droits de l'Homme, Mission aux États-Unis d'Amérique, E/CN.4/1998/68/Add.3, 22 janvier 1998, § 18.
- 57 Même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation. Comité des droits de l'Homme, Observation générale 6(16) du Comité

- des droits de l'Homme sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'Homme, seizième session, 1982.
- 58 Voir l'opinion individuelle de M. Bertil Wennergren dans l'affaire Kindler : Joseph Kindler *vs* Canada, Communication No 470/1991 CCPR/C/48/D/470/1991. Constatations adoptées le 18 novembre 1993.
- 59 Art. 6(2) du Pacte.
- 60 Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, Rés. CES 1984/50, Doc Off. CES NU, 1984.
- 61 Rapport de M. Bacre Waly Ndiaye, *loc. cit.*, note 45, § 21.
- 62 D'autre part, le PIDCP et la CIADH prévoient la possibilité pour toute personne condamnée à mort de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine.
- 63 Les plus connus étant les protocoles n° 6 et n° 13 à la CEDH, le Protocole à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme traitant de l'abolition de la peine de mort et le protocole n° 2 au PIDCP.
- 64 Faite à Vienne le 24 avril 1963. Entrée en vigueur le 19 mars 1967. Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261. Ratifiée par les États-Unis.
- 65 En octobre 2004, lors du deuxième Congrès mondial contre la peine de mort, il y a avait 117 ressortissants étrangers dans le quartier des condamnés à mort aux USA et ils représentent au moins 31 nationalités différentes.
- 66 Documents déposés devant la Cour par des personnes désirant apporter une information, et qui ne sont pas partie au jugement.
- 67 45 pays ont ratifié le Protocole n° 6 à la CEDH, la Russie est le seul pays européen à ne l'avoir pas encore ratifié. 36 pays ont ratifié le Protocole n° 13 à la CEDH alors que huit pays l'ont signé mais pas encore ratifié : Albanie, Arménie, Croatie, Espagne, France, Italie, Moldavie, Pologne.
- 68 Article 6 de la CEDH.
- 69 Article 3 de la CEDH.
- 70 Voir note 51.
- 71 À cette date, la peine capitale avait été abolie dans la plupart des États membres et ceux qui ne l'avaient pas encore abolie ne l'appliquaient pas.
- 72 Adoptée en 1969 et aujourd'hui ratifiée par 27 des 34 pays américains.
- 73 American Bar Association, [En ligne] [<http://www.abanet.org/deathpenalty/>].
- 74 Le 2 février 2005, l'article 14 bis « la peine de mort est abolie », a été rajouté à la Constitution.
- 75 Association membre de la Fédération internationale des ACAT (FIACAT) et de la Coalition mondiale contre la peine de mort.
- 76 Exode 21, 23-25.
- 77 Saint Thomas d'Aquin, Somme théologique.
- 78 Saint Thomas d'Aquin, Traité sur le libre arbitre.
- 79 César Beccaria, Traité des délits et des peines, 1764.
- 80 Déclaration du Conseil Œcuménique des Églises (COE).
- 81 Informations sur la peine de mort.